



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 02

1^{ère} quinzaine de Janvier 2010



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2010-02

1ère quinzaine de JANVIER 2010

Sommaire

1 Préfecture	5
09-12-30-005-Arrêté approuvant la nouvelle liste des installations portuaires du port de LORIENT soumises à des mesures de sûreté	5
10-01-06-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité local d'information et de concertation des dépôts pétroliers de LORIENT	5
10-01-07-001-Arrêté préfectoral de fermeture de la chasse au gibier d'eau, aux oiseaux de passage et au faisan dans le département du Morbihan	7
1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques	7
09-12-28-002-Arrêté portant modification de la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)	7
10-01-01-001-Arrêté fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du Morbihan pour l'année 2010	8
10-01-12-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune de MONTERREIN.	10
10-01-12-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SNC LE DEIST-SALMON sise ZA du Pont Gué à MAURON (56430)	10
1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	11
09-12-18-024-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le projet d'extension et de requalification du parc d'activités du Moulin Neuf et la création d'un rond point sur la RD20 sur la commune de PEAULE	11
09-12-30-006-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de MOUSTOIR-AC	12
10-01-05-001-Arrêté approuvant la carte communale de GUELTAS	13
1.3 Direction des relations avec les collectivités locales	14
10-01-11-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER.	14
10-01-15-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL	14
1.4 Direction du cabinet et de la sécurité	15
09-11-24-003-Arrêté accordant la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04/12/2009	15
09-11-26-010-Arrêté portant modification de l'arrêté du 21/11/09, accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 04/12/2009	16
09-12-18-025-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er/01/2010	17
09-12-18-026-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er/01/2010	17
09-12-18-027-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er/01/2010	17
09-12-24-005-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume à M. Damien HOCHET, adjudant au centre de secours d'HENNEBONT	17
09-12-24-006-Arrêté accordant une décoration pour acte de courage et de dévouement aux caporaux-chefs Anthony Le Bot et Emmanuel Magnan, centre de secours d'Hennebont	18
09-12-24-007-Arrêté accordant une décoration pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à l'adjudant Damien Hochet, centre de secours d'Hennebont	18

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. 19

2.1 Economie agricole 19

09-09-21-017-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier.....	19
09-11-30-011-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de CARO.....	19
09-11-30-012-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de PLOERMEL.....	20
09-11-30-013-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de BERNE.....	21

2.2 Risques et sécurité routière 21

09-12-17-003-Arrêté portant organisation du dépannage-remorquage dans le Morbihan pour l'année 2010.....	21
09-12-31-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON.....	25
09-12-31-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du GUERNO.....	26
09-12-31-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON.....	27
09-12-31-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LAUZACH.....	28
09-12-31-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA.....	29
09-12-31-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY.....	30
09-12-31-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET.....	31

2.3 Urbanisme et littoral 32

09-11-09-015-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de SAINTE BRIGITTE, au profit de la commune.....	32
--	----

3 Trésorerie générale 33

09-12-01-004-Arrêté portant délégation générale de signature de Mme Dominique GILLARD, responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL, à M Raphaël GENTNER.....	33
09-12-01-005-Arrêté portant délégation spéciale de signature de Mme Dominique GILLARD, responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL, à M. Franck LAMOUR.....	33
09-12-01-006-Arrêté portant délégation spéciale de signature de Mme Dominique GILLARD, responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL, à M. Yves RICHECOEUR.....	34
10-01-06-001-Arrêté accordant délégations générales et spéciales de signature de M. BOURIANE Gérard, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à ses collaborateurs.....	34

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 41

4.1 Cohésion Sociale 41

09-12-21-006-Arrêté relatif à la composition des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	41
09-12-31-002-Arrêté préfectoral portant modification de la répartition par financeurs publics de la dotation globale de financement 2009 accordée à l'association de tutelles et d'insertion sociale.....	41
09-12-31-003-Arrêté préfectoral modifiant la répartition par financeurs publics de la dotation globale de financement 2009 du service mandataire juridique à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan.....	42

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance..... 43

09-11-30-014-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2009 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH.....	43
09-11-30-015-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2009 du CMPP de VANNES.....	45
09-11-30-016-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 de l'IME LOUIS LE MOENIC à INGUINIEL.....	46
09-12-18-022-Arrêté préfectoral relatif à l'agrément du Pôle "enfants et adolescents" géré par l'Association KERVIHAN à BREHAN.....	47
09-12-18-023-Arrêté portant autorisation de création d'un ITEP par l'ADPEP du Morbihan.....	48
09-12-21-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2010 de l'ITEP géré par l'ADPEP du Morbihan.....	49
10-01-08-008-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du SILGOM.....	50

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle52

5.1 Développement activités 52

09-10-22-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Kerniolen Saisonservices à PLOUGOUMELLEN.....	52
09-12-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE DRO JARDINS SERVICES à NOSTANG.....	53
09-12-29-030-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise La conciergerie du Littoral à CARENTOIR.....	54
09-12-29-031-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Elfe services à GOURHEL.....	54
09-12-29-032-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Ovenu à GUER.....	55

5.2 Direction 56

09-12-18-021-Arrêté préfectoral établissant la liste des médiateurs appelés à être désignés afin de favoriser le règlement amiable d'un conflit collectif de travail régional, départemental ou local.....	56
10-01-04-001-Décision de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan.....	56

5.3 Entreprises 57

10-01-07-002-Décision du directeur adjoint du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Patrice BOUCHER, contrôleur du travail.....	57
10-01-07-003-Décision du directeur adjoint du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Philippe CLAUSS, contrôleur du travail.....	58
10-01-07-004-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Patrick HERIDEL, contrôleur du travail.....	58
10-01-07-005-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Francis JAOUEN, contrôleur du travail.....	59
10-01-07-006-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Sylvie PESCHELOCHE, contrôleur du travail.....	60
10-01-07-007-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Simon BOURDEUX, contrôleur du travail.....	60
10-01-07-008-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Arnaud CATROS, contrôleur du travail.....	61
10-01-07-009-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Yves RANNOU, contrôleur du travail.....	61
10-01-07-010-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Gérard GUYOT, contrôleur du travail.....	62
10-01-07-011-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Christian LE SAUX, contrôleur du travail.....	63
10-01-07-012-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Valérie COLAS, contrôleur du travail.....	63
10-01-07-013-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Olivier BUCHERON, contrôleur du travail.....	64
10-01-07-014-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Sandrine DONVAL BOLTEAU, contrôleur du travail.....	64
10-01-07-015-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Marie-Paule TREGOUET, contrôleur du travail.....	65

6 Préfecture de Zone de Défense Ouest 66

10-01-07-016-Arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	66
10-01-14-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	66

7 Direction départementale de la protection des populations71

10-01-13-001-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	71
--	----

7.1 Service santé et protection animale 72

10-01-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56670 au docteur-vétérinaire ROZAND Camille pour le département du Morbihan.....	72
10-01-14-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56671 au docteur-vétérinaire GUICHARNAUD Marie pour le département du Morbihan.....	73

8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud74

10-01-08-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour un poste de coordination transports internes / salubrité 74
10-01-08-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière 74

9 Services divers74

09-12-07-013-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY de LANNION - Rectificatif de l'avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de psychomotricien(ne) diplômé(e) d'Etat 74
09-12-11-009-CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de technicien de laboratoire 75

10 Direction départementale des territoires et de la mer.....75

10.1 Service biodiversité, eau et forêt 75

10-01-05-002-Arrêté préfectoral désignant des lieutenants de louveterie et de prescriptions des modalités de mise en œuvre des missions de la louveterie pour la période 2009-2014..... 75

11 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne78

10-01-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne..... 78
10-01-15-002-Arrêté de Mme Noars, DREAL, portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE 80

1 Préfecture

09-12-30-005-Arrêté approuvant la nouvelle liste des installations portuaires du port de LORIENT soumises à des mesures de sûreté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R 321-23 ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 approuvant la précédente liste des installations portuaires du port de LORIENT ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2005 approuvant les installations portuaires du port de LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant approbation de la zone portuaire de sûreté du port de LORIENT ;

Vu la proposition du Conseil Régional de Bretagne, autorité portuaire, du 20 février 2009 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 approuvant la précédente liste des installations portuaires du port de LORIENT est abrogé.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2005 approuvant les installations portuaires du port de LORIENT sont abrogés.

Article 3 : La nouvelle liste des installations portuaires situées à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté qui sont soumises aux dispositions du code des ports maritimes en matière de sûreté est arrêtée comme suit :

Numéro attribué à l'installation portuaire	Désignation de l'installation	Description fonctionnelle sommaire de l'installation	Exploitant
1803	vrac et divers	terminal principalement dédié au trafic de vrac agro-alimentaire et accessoirement à la croisière	chambre de commerce et d'industrie du Morbihan
1804	terminal pétrolier	réception d'hydrocarbures liquides	chambre de commerce et d'industrie du Morbihan

Le périmètre de chaque installation portuaire figure sur les plans joints en annexe, plans qui ne seront pas diffusés au recueil des actes administratifs compte tenu de leur caractère confidentiel.

Article 4 : Le sous-préfet de LORIENT, le président du conseil régional de Bretagne, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère, le préfet maritime de l'atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de LORIENT, le chef de la division des douanes du Morbihan, le commandant du port de LORIENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 décembre 2009

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-01-06-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité local d'information et de concertation des dépôts pétroliers de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 125-2, L. 515-8, L.515-15, D125-9, D125-30;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU de code du travail notamment son article L. 4524-1;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005 relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 8 rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL MALMAISON (92563) à exploiter rue Alphonse Le Bourhis, en zone industrielle de Kergroise à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 82 400 m3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 modifié par arrêtés complémentaires des 5 mai 1986 et 5 juillet 1990, autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 19, rue du Général Foy à PARIS, à exploiter rue Seignelay, à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité de 63 152 m3 ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 31 janvier 1995 délivré à la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT, dont le siège est situé 10 rue de Seignelay à LORIENT, pour l'exploitation des dépôts susvisés, précédemment exploités par FINA France ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires en date des 17 décembre 2001 et 16 mai 2002 concernant le dépôt situé à Kergroise ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en date du 16 mai 2002, concernant le dépôt situé rue Seignelay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires sur les dépôts de Kergroise et Seignelay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2009 de prescriptions complémentaires relatif à la mise en œuvre de mesures et études complémentaires à la société DPL à LORIENT (dépôt de Seignelay) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay, comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, installations situés sur la zone portuaire de LORIENT, faisant partie du même bassin industriel ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter la liste des membres du CLIC, demande formulée et approuvée par le CLIC lors de sa réunion du 13 novembre 2009 et qu'il convient donc de modifier l'arrêté précité du 9 décembre 2008;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société Dépôt Pétrolier de LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "collectivités territoriales" :

deux représentants du maire de LORIENT

deux représentants de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT (CAP L'ORIENT)

un représentant du conseil régional de Bretagne

Collège "riverains" :

un représentant de l'association "Rade Environnement", domiciliée 46 rue Brizeux 56100 LORIENT

un représentant de l'association "Bien Vivre Nouvelle Ville" - domiciliée 47 rue Amiral COURBET 56100 LORIENT

Un représentant de la SEM LORIENT-Keroman"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le préfet et le sous-préfet de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de LORIENT, et d'une notification à chacun des membres du comité.

VANNES, le 6 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Victor DEVOUGE

10-01-07-001-Arrêté préfectoral de fermeture de la chasse au gibier d'eau, aux oiseaux de passage et au faisan dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 424-3,

VU l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'avis favorable, en date du 06 janvier 2010, de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles nécessitent la préservation de certaines espèces de gibier,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient d'interdire la chasse de ces espèces,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La chasse au gibier d'eau (tous les limicoles : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huïtrier pie, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé) est suspendue, sur le domaine terrestre et sur le domaine public maritime, à compter du samedi 9 janvier et jusqu'au lundi 18 janvier 2010 inclus.

Article 2 : La chasse aux oiseaux de passage (Alouette des champs, bécasse des bois, caille de blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque) est suspendue, à compter du samedi 9 janvier et jusqu'au lundi 18 janvier 2010 inclus.

Article 3 : La chasse du faisan est suspendue, à compter du samedi 9 janvier et jusqu'au lundi 18 janvier 2010 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

VANNES, le 7 Janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-12-28-002-Arrêté portant modification de la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 créant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC ;

Vu la lettre de démission de M. Jean-François ROUZIES, membre du collège "Consommation" ;

Vu la proposition du CLAC 56 en vue de pourvoir au remplacement de M. ROUZIES ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé du 4 mars 2009 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 3 - Le collège "Consommation" comprend :

- M. Arnel MAHE, domicilié 20 chemin de Falguérec – 56860 SENE ;
- Mme Annie BONNEC, domiciliée 7 rue Mozart 56890 SAINT-AVE ;
- M. Claude THEVENEAU, domicilié 6 rue Georges Le Poder – 56400 AURAY ;

membres actifs d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan".

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnalités qualifiées concernées.

VANNES, le 28 décembre 2009

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-Préfet,
D. LABBE

10-01-01-001-Arrêté fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du Morbihan pour l'année 2010

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77.1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2009 modifié fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,
- un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite ou sous la plaque arrière d'immatriculation du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 - Les tarifs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Morbihan, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,20 €
- Tarif horaire : 20,10 €

soit une chute de 0,10 € toutes les 17 secondes et 91 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute :

	Tarifs	Distances de chute
A	0,74 €	135,14 m
B	1,11 €	90,09 m
C	1,48 €	67,57 m
D	2,22 €	45,05 m

Définition des tarifs :

Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 - Les suppléments suivants pourront être perçus :

Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,54 €

Transport d'animaux : 0,93 €

Transport de bagages ou colis encombrants : 0,83 €
(malles, bicyclettes, landaus, ...)

Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : 0,43 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €.

Article 3bis - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques anti-dérapant dits "pneus hiver". Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 4 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

Lettre A : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.

Lettre B : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.

Lettre C : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.

Lettre D : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 5 - Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 6 - Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 7 - Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...". Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Article 8 - Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998. Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre "O" de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 15,24 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note détaillée établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom, l'adresse du prestataire et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans par le professionnel. Pour les prestations dont le montant est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2009 sont abrogées.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-01-12-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la commune de MONTERREIN

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 autorisant la commune de MONTERREIN (56) à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. le maire de MONTERREIN ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : La commune de MONTERREIN est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 10/56/615 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de MONTERREIN.

VANNES le 12 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

10-01-12-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SNC LE DEIST-SALMON sise ZA du Pont Gué à MAURON (56430)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 autorisant pour six ans l'entreprise "SNC LE DEIST-SALMON", sise ZA du Pont du Gué à MAURON (56) et exploitée par MM. Hervé LE DEIST et Jean-Yves SALMON, à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée formulée par MM. LE DEIST et SALMON ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise "SNC LE DEIST-SALMON", sise ZA du Pont du Gué à MAURON et exploitée par MM. LE DEIST et SALMON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations. La durée de la présente habilitation n° 10/56/100 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de MAURON et au demandeur.

VANNES, le 12 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-12-18-024-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le projet d'extension et de requalification du parc d'activités du Moulin Neuf et la création d'un rond point sur la RD20 sur la commune de PEAULE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les délibérations du 11 septembre 2007 et 7 octobre 2008 par lesquelles la communauté de communes du Pays de Muzillac a décidé de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension du parc d'activités du moulin neuf et création d'un rond point sur la RD20 sur la commune de PEAULE ; au besoin par voie d'expropriation ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PEAULE;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de PEAULE du lundi 24 août au vendredi 11 septembre 2009 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur;

Vu la demande de la communauté de communes du pays de Muzillac du 12 octobre 2009 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet;

Considérant que le projet répond à la volonté des élus de la communauté de communes du Pays de Muzillac qui lors de sa création, a placé parmi ses priorités le développement économique de la région;

Considérant la nécessité de disposer de terrains suffisants pour permettre l'accueil d'industriels et d'artisans et le développement des entreprises déjà installées sur le site ;

Considérant que les diverses mesures envisagées pour préserver l'environnement paysager existant permettent une bonne intégration du projet d'extension dans son environnement immédiat ;

Considérant le choix de l'implantation du projet justifié par le fait de sa situation à l'entrée du bourg et de part et d'autre de la route départementale n°20 et de son accessibilité en toute sécurité par la création du giratoire;

Considérant que le projet, au regard de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité dans son ensemble, répond à la notion d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension et requalification du parc d'activités du "Moulin Neuf" et création d'un rond point sur la RD 20 sur le territoire de la commune de PEAULE.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Muzillac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes du pays de Muzillac, M. le maire de PEAULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

09-12-30-006-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de MOUSTOIR-AC

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOUSTOIR-AC en date du 4 juin 2007 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOUSTOIR-AC en date du 2 novembre 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de MOUSTOIR-AC est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de MOUSTOIR-AC.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de MOUSTOIR-AC, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-01-05-001-Arrêté approuvant la carte communale de GUELTAS

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUELTAS en date du 13 mai 2005 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUELTAS en date du 6 novembre 2009 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de GUELTAS est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de GUELTAS.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de GUELTAS, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 05 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

10-01-11-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de GUER ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet et 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1^{er} janvier et 3 août 2006 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 12 février et 15 décembre 2009 relatives à la modification des statuts de la communauté de communes par l'extension de la compétence tourisme "aménagement, promotion et gestion du site du Vauvert" ;

VU les délibérations favorables relatives au transfert de cette compétence des conseils municipaux des communes de GUER (27 avril 2009), Réminiac (20 mai 2009), Saint Malo de Beignon (24 mars 2009) ;

VU les délibérations défavorables à cette extension de compétence des conseils municipaux des communes de Monteneuf (27 avril 2009) et Porcaro (15 mai 2009) ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune d'Augan dans un délai de trois mois, sur le transfert de cette compétence, celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise pour la modification des statuts sont réunies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2006 sus visé et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER sont complétés comme suit (en italique) :

"4.1 Compétences obligatoires :

4 1.2 En matière touristique

Aménagement, promotion et gestion du site du Vauvert."

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de GUER est substituée à la commune de GUER au sein du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de GUER, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-01-15-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de PLOËRMEL ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008 et 21 août 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant les zones d'activités économiques ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Campénéac (5 novembre 2009), GOURHEL (13 novembre 2009), Loyat (6 novembre 2009), Monterrein (28 novembre 2009), Montertelot (20 octobre 2009), PLOËRMEL (17 décembre 2009), Taupont (9 novembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2005 modifié et par conséquent l'article 8.1.2 (Actions de développement économique) des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL sont modifiés comme suit:

"1.2.1. Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

► Les zones d'activités suivantes :

- le parc d'activités de Camagnon, commune de PLOËRMEL,
- le parc d'activités de Ronsouze, commune de PLOËRMEL,
- le parc d'activités du Bois Vert, commune de PLOËRMEL,
- le parc d'activités de la Lande du moulin, commune de PLOËRMEL,
- le parc d'activités de la Gare, commune de PLOËRMEL,
- la zone commerciale de Saint Denis, commune de PLOËRMEL,
- le parc d'activités de Brocéliande, commune de PLOËRMEL,
- le parc d'activités des Nouettes, commune de Loyat,
- le parc d'activités de Belleville, commune de Campénéac,
- le parc d'activités de Linvo, commune de Campénéac,

► La création de zones d'activités nouvelles, l'extension des zones précitées".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de PLOËRMEL, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le, 15 janvier 2010

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-11-24-003-Arrêté accordant la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04/12/2009

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- M. Patrick BÉRET, Adjudant-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard,
- M. Jean-François FERTIN, Major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'AURAY,
- M. Jean-Claude GUINIO, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de GUERN,
- M. Louis-Philippe KERLEAU, Caporal-Chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Gpt de LORIENT,
- M. Bernard LE BIGOT, Adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de LORIENT,
- M. Denis MEIGNEN, Sergent-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard,
- M. Bernard MICHEL, Sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouray,
- M. Jean-Luc PENVERNE, Adjudant-Chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'AURAY,
- M. Yannick PERROTIN, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin,

M. Jean-Noël PITUSSI, Adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de LORIENT,
M. Jacques RAOULAS, Adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de LORIENT,
M. Jean-Michel ROBIC, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau ;

Médaille de vermeil :

M. Jean-Marc BOIN, Médecin-Capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac,
M. Jean-Paul CARCREFF, Major volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouray,
M. Bruno DAVALO, Adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly,
M. Dominique DOLO, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de GUER,
M. Franck GALUDEC, Adjudant-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Muzillac,
M. Bruno GLEYEN, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guiscriff,
M. Christian JEHANNO, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de PONTIVY,
M. Eric JOSSE, Adjudant-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Mauron,
M. Jean-Claude LAYEC, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau,
M. Christian LE BOULAIR, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluvigner,
M. Didier LE DOUGET, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluvigner,
M. Yvon LE GUHENNEC, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac,
M. Daniel LE NANCQ, Sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouray,
M. Jacques LE QUINTREC, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud,
M. Christian NAYL, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin,
M. Michel NEVES, Adjudant-Chef professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
M. Michel PARCA, Adjudant-Chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont,
M. Gilles PAYEN, Adjudant-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ,
M. Jean-Marc PEDRON, Adjudant-Chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de VANNES,
M. Christian PELE, Adjudant-Chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de VANNES,
M. Yvonnick PLISSON, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
Mme Claudine PELLERIN épouse ROZELIER, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guémené-sur-scorff,
M. Jean-Jacques SALMON, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de PLOËRMEL,
M. Serge VIVET, Adjudant-Chef professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Médaille d'argent :

M. Jacky BOULLARD, Sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard,
M. Abel BOURNE, Adjudant-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven,
M. Michel CADORET, Adjudant-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven,
M. Stéphane CORFMAT, Sergent-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ,
M. Bernard COSPEREC, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guémené-sur-scorff,
M. Jean-Pierre DELOURME, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Christophe GUEGAN, Commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Gpt de LORIENT,
M. Jean-Michel GUEGAN, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau,
M. Romuald GUEGAN, Major professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,
M. Gilles GUENEY, Adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de PONTIVY,
M. Thierry GUILLAUME, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau,
M. Yannick JOLIVET, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort-en-Terre,
M. Jacques LE HIR, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit,
M. Didier LELAY, Sergent-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pénestin,
M. Laurent LE LOREC, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'AURAY,
M. Xavier LE TORTOREC, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de PONTIVY,
M. Marc LEROY, Adjudant-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'AURAY,
M. Christophe LESCOP, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Péaule,
M. Fabrice LEVEILLE, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ,
M. Patrice NOEL, Sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly,
M. Yannick PERONNO, Adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS principal de LORIENT,
M. Patrice RECORSE, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de la Trinité-Porhoët,
M. Thierry ROYER, Caporal-Chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly,
M. Jean TRUTTMAN, Pharmacien-Capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guémené-sur-scorff,
M. Raynald VAUDEL, Major volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Réguiuny.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 24 novembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-11-26-010-Arrêté portant modification de l'arrêté du 21/11/09, accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 04/12/2009

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté du 24 novembre 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2009 est modifié comme suit :

L'échelon Or est attribué à :

M. Thierry LE FALHER–LE BOURSER, Adjudant Volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'AURAY.

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 novembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-12-18-025-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er/01/2010

Par arrêté en date du 18 décembre 2009, à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

09-12-18-026-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er/01/2010

Par arrêté en date du 18 décembre 2009, à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

09-12-18-027-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er/01/2010

Par arrêté en date du 18 décembre 2009, à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010, M. le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

09-12-24-005-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume à M. Damien HOCHET, adjudant au centre de secours d'HENNEBONT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'échelon Or est décernée, à titre posthume, à M. Damien HOCHET, adjudant professionnel au centre de secours d'Hennebont, décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 24 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général
Yves Husson

09-12-24-006-Arrêté accordant une décoration pour acte de courage et de dévouement aux caporaux-chefs Anthony Le Bot et Emmanuel Magnan, centre de secours d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre du 23 décembre 2009 du colonel Patrick Sécardin, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 22 décembre 2009 à 23h50, MM. Anthony Le Bot et Emmanuel Magnan, caporaux-chefs professionnels au centre de secours d'Hennebont, ont été blessés alors qu'ils se rendaient sur une intervention sur les lieux d'un accident de la circulation survenu à Inzinzac-Lochrist ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'argent :

M. Anthony Le Bot, caporal-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hennebont ;
M. Emmanuel Magnan, caporal-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hennebont.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 décembre 2009

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-24-007-Arrêté accordant une décoration pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à l'adjudant Damien Hochet, centre de secours d'Hennebont

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre du 23 décembre 2009 du colonel Patrick Sécardin, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 23 décembre 2009 à 8 heures, M. Damien Hochet, adjudant professionnel au centre de secours d'Hennebont, est décédé dans l'accomplissement de son devoir alors qu'il se rendait, en tant qu'équipier, sur une intervention sur les lieux d'un accident de la circulation survenu à Inzinzac-Lochrist ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à la personne dont le nom suit :

Médaille d'or

- M. Damien Hochet, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hennebont.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 décembre 2009

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Economie agricole

09-09-21-017-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment son article D.615-69,

VU le projet agricole départemental approuvé le 24 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.11.20.003 du 20 novembre 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 27 mai 2009,

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,5 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2008 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 21 septembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-11-30-011-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de CARO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1975 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1976 modifié le 27 décembre 1982 définissant les statuts de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1982, 27 novembre 1985, 6 décembre 1991 et 28 mai 2004 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 26 juillet 2008 du bureau de l'association foncière de CARO sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 25 septembre 2008 du conseil municipal de CARO ;

Considérant que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de CARO, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CARO.

VANNES, le 30 novembre 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-11-30-012-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 22 février 1982, 30 avril 1982, 12 juillet 1982, 4 janvier 1983, 14 janvier 1983, 25 avril 1986 et 9 octobre 1992 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2008 nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des associations foncières de remembrement de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL ;

Vu le rapport du 17 septembre 2009 établi par Mme Nicole FAURE, liquidateur ;

Considérant :

- que l'association foncière de remembrement est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,
- que les travaux pour lesquels elle a été constituée sont terminés depuis longtemps,
- qu'il n'y a plus de président ni de conseil syndical au sein de l'association,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de PLOERMEL, visée ci-dessus, est dissoute d'office.

Article 2 : Le trésorier municipal, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de PLOERMEL.

VANNES, le 30 novembre 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-11-30-013-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de BERNE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1971 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1972 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 12 mars 1981, 24 mai 1984, 8 octobre 1984, 23 mai 1985 et 15 juin 1989 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2008 nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des associations foncières de remembrement de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL ;

Vu le rapport du 28 octobre 2009 établi par Mme Nicole FAURE, liquidateur ;

Considérant :

- que l'association foncière de remembrement est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,
- que les travaux pour lesquels elle a été constituée sont terminés depuis longtemps,
- qu'il n'y a plus de conseil syndical au sein de l'association,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BERNE, visée ci-dessus, est dissoute d'office.

Article 2 : Le trésorier municipal, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BERNE.

VANNES, le 30 novembre 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

2.2 Risques et sécurité routière

09-12-17-003-Arrêté portant organisation du dépannage-remorquage dans le Morbihan pour l'année 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 1997 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan et le cahier des charges annexé relatif aux interventions de dépannage sur le réseau routier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agré- ment	Charg e utile	Immatricu- lation	Grue	Carte
103	PEDRON Automobiles	PEDRON	ALLAIRE	02.99.71.95.95 06.67.00.27.92	02.99.91.26.65 06.67.00.27.92	3T5	3T580	2387 VE 56	NON	E
57	Garage	SAVARY	AURAY	02.97.24.13.74		3T5	3T560	1986 VJ 56	OUI	C
3	Garage GEMY	BOUYER	AURAY	06.84.83.22.60	06.84.83.22.60	3T5	6T060	4504 VD 56	OUI	C
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73	02 97 51 01 73	3T5	4T620	112 YA 56	NON	E
129	Garage SERIZAY	SERIZAY	BIGNAN	02.97.42.29.82	02.97.42.29.82	3T5	5T840	9406 XA 56	OUI	C
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	3T5	4T480	5629 WJ 56	NON	C
84	S.A. S. COURT	COURT	CAUDAN	02.97.87.67.50	06.07.33.33.58	3T5	4T120	1705 VL 56	OUI	C
135	Garage du Bas Pont-Scorff	MAR	CLEGUER	02.97.32.44.40 06.88.96.84.42	06.88.96.84.42	3T5	5T340	4764 VR 56	OUI	C
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		3T5	6T580	6535 VK 56	OUI	E
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH AURAY	02.97.55.04.34		3T5	3T520 4T120	1867 YM 56 101 SW 56	OUI OUI	C C
127	Carrosserie de LANVAUX	FREMONT	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	3T5	4T420	9705 WB 56	NON	C
21	GARAGE	BRIENTIN	GRANDCHAMP	02.97.66.40.06 06 19 44 57 37	02.97.66.40.34 06 19 44 57 37	3T5	4T340	7990 VC 56	NON	E
108	Garage du CLOS PERRET	HUG	GUEGON	02.97.22.38.31 02.97.22.29.22		3T5	3T880	190 YE 56	NON	E
88	SARL	POIRIER	GUER	06.09.32.99.89	06.09.32.99.89	3T5	3T610	994 VG 56	OUI	C
58	SAS Garage WESTER	WESTER	GUER	02.97.22.04.10	02.97.22.04.10	3T5	3T950	8518 WN 56	OUI	C
56	ARMOR AUTOS 56	PELTIER	HENNEBONT	06 68 18 26 31 02 97 36 15 32	06 68 18 26 31	3T5	4T750	5723 TV 56	OUI	C
12	S.A.S. Garage DUGOR	DUGOR	HENNEBONT	02.97.36.20.83	06.07.63.82.60	3T5	5T320 5T050	83 TY 56 4585 YE 56	OUI OUI	E C
48	Garage CANNON Régis	CANNON	INGUINIEL	02.97.32.08.33	02.97.32.08.60	3T5	3T970	9817 VN 56	OUI	C
144	Garage Geffroy La Gacilly	GEFFROY	LA GACILLY	02.99.08.10.37	02.99.08.10.37	3T5	4T200	6832 YR 56	OUI	C
96	SARL Garage ROBLIN	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	3T5	4T960	4560 YE 56	OUI	C
25	SARL L.J.M.	LE JAMTEL	LA TRINITE SURZUR	02.97.42.18.84	02.97.42.18.84	3T5	4T140	8735 XB 56	OUI	C
28	SARL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	3T5 3T5	5T180 3T540	6829 VE 56 2701 ZC 56	OUI OUI	C C
16	Garage- COBIGO	LAURENT- NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	3T5	7T300	1447 WX 56	OUI	E
87	GARAGE	BAHUON	LE FAOUE	02.97.23.07.62	02 97 23 07 62	3T5	4T430	8534 VV 56	OUI	C
112	Garage HUCHET	HUCHET	LE PALAIS	02.97.31.80.43		3T5	4T940	8505 QL 56	NON	E
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	02.97.36.46.46 06.76.59.38.62	3T5	4T950 4T800	702 VT 56 3153 VX 56	OUI OUI	C C
14	Assistance DAM	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33	02 97 37 03 33	3T5	3T960 8T260 2T580 4T780	3755 VB 56 4537 ZC 56 9632 ZD 56 AE 379 PQ	OUI OUI OUI OUI	C C C C
124	Garage URIEN	URIEN	MALESTROIT	06.63.46.09.62	06.63.46.09.62	3T5	5T640	712 XT 56	NON	C
68	SARL Garage MACE	MACE	MARZAN	02.99.90.76.47	02.97.45.02.73	3T5	6T410	6306 VK 56	OUI	E
40	DELATOUCHE AUTO	DE LATOUCHE	MAURON	02.97.22.67.16	02.97.22.69.40	3T5	4T640	777 XK 56	NON	E
30	Garage THIRION	THIRION	MENEAC	02.97.93.31.60		3T5	4T350	5266 XH 56	NON	E
139	Carrosserie Mécanique de La Brouée	BOULLE	MOLAC	02.97.45.74.97 06.30.60.31.18	02.97.45.74.97 06.30.60.31.18	3T500	4T980	3342 YH 56	NON	E
38	GARAGE MIGNOT Claude	MIGNOT	MOLAC	02.97.45.72.30		3T5	5T720	9701 VS 56	NON	E
128	Garage MOREAC AUTO	LAUDRIN	MOREAC	02.97.60.03.51	02.97.60.03.51	3T5	5T080	5707 WE 56	NON	C
31	SMR Automobiles	LE VU NAVEOS	MOREAC	02.97.44.20.00 06.08.30.26.11	02.97.60.10.96 06.08.30.26.11	3T5	4T150 3T890	4709 VE 56 6507 TL 56	OUI NON	C C
8	MUZILLAC Automobiles	BERET	MUZILLAC	02.97.41.47.00		3T5	3T540	7519 XP 56	OUI	C
44	Garage SARL PRIOUR JP	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90 06.07.53.19.54	02.99.90.72.92	3T5	4T850	300 XP 56	OUI	C

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT	PÉILLAC	02 99 91 29 91 02 99 91 27 92	06 71 47 53 10	3T5	5T240	6907YK 56	OUI	C
125	S.A. ARMORIC AUTO	LE FERRAND	PLOEMEUR	02.97.86.00.79 06.80.07.88.65	06.80.07.88.65	3T5	4T210	9028 YK 56	NON	C
41	PLOERMEL Automobiles	LE BOULAIRE	PLOERMEL	02.97.74.01.66	06.80.31.09.60	3T5	3T530	7385 VL56	OUI	C
7	GARAGE PAYOUX PLOERMEL SA	BOCQUEL	PLOERMEL	02 97 74 05 07 06 24 12 15 89	06 24 12 15 89	3T5	4T230	3043 XY 56	OUI	C
79	PLOUAY AUTOMOBILES	SALIC	PLOUAY	02.97.33.31.65	06.07.41.63.75	3T5	4T400	3670 XT 56	OUI	C
73	GARAGE	DREAN	PLOUHARNEL	02.97.52.08.53	02.97.52.98.13	3T5	6T120	7020 VL 56	OUI	C
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21	06 74 58 95 30	3T5	5T020	2385 XK 56	OUI	C
133	PONTIVY Automobiles SARL	LE THUAUT	PONTIVY	02.97.25.32.51	02.97.25.32.51	3T5	4T220 4T220	595 WX 56 8067 XV 56	OUI NON	E C
147	SAS CENTRE BRETAGNE	LORHO	PONTIVY	02.97.28.50.00 06.75.62.94.71	06 07 39 67 94	3T5	5T470	1697 VM 56	OUI	C
5	SAS GEMY PONTIVY	POSSO	PONTIVY	02.97.25.12.19	06.84.83.22.43	3T5	5T680	113 WF 56	OUI	C
146	COTTEN Automobile	COTTEN	QUESTEMBERT	02.97.26.16.48 06.81.82.91.21	06.81.82.91.21	3T5	5T030	6468 YZ 29	OUI	C
95	Garage LE GLEUT	LE GLEUT	QUEVEN	02.97.80.14.81	02.97.80.14.81	3T5	4T760	5963 VN 56	OUI	E
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POURCHASSE	QUIBERON	02.97.30.97.93 06.08.18.35.40	06.08.18.35.40	3T5	4T850	47 TN 56	OUI	C
9	AR GWEN AUTOMOBILE	WILMES	QUIBERON	02 97 50 07 42	06 11 28 89 88	3T5	5T040	9166 YZ 56	OUI	E
97	AUTO 44	BOURHIS	REDON	02.99.71.17.17	02.99.71.17.17	3T5	3T550 5T000	226 AWE 35 228 AWE 35	OUI NON	C C
64	SARL Jean LE GOFF	LE GOFF	REGUINY	02.97.38.68.26 06.07.80.65.48	02.97.38.68.26	3T5	5T680	5115 VP 56	OUI	E
132	SARL M.G.S.	GICQUEL	RIEUX	02.99.71.39.75	02.99.71.39.75	3T5	3T520	5734 WJ 56	OUI	C
120	Garage des VALLEES	LATINIER	ROHAN	02.97.38.98.98	02.97.38.80.15	3T5	3T980	2345 VZ 56	OUI	C
1	GARAGE OCEANE AUTO	CIGOGNE	ROUDOUAL-LEC	02 97 34 51 92	06 84 39 07 80	3T5	3T510 4T680	5592 XM 56 9471 ZF 56	NON NON	E C
121	Garage JOURDRAN	JOURDRAN	ST MARCEL	02.97.75.15.58	02.97.75.15.58	3T5	6T980	7885 VY 56	NON	C
69	SARL GARAGE DENOS	DENOS	ST-MARCEL	02.97.75.20.24	02.97.75.20.24	3T5	4T840	9541 VH 56	NON	C
74	AUTO CASS PONTIVY	LE MOUËL	ST-THURIAU	02.97.25.25.37 06.81.49.20.52	06.81.49.20.52 02.97.25.69.38	3T5	5T000	192 XQ 56	OUI	C
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	3T5	8T100 4T490 4T700	526 AQT 29 1572 XK 29 9742 ZE 29	OUI OUI	C C
143	EURL Carrosserie DUVAL	DUVAL	SERENT	02.97.75.94.31 06.84.01.09.70	02.97.93.83.94 06.84.01.09.70	3T5	3T900 4T590	3422 YS 56 5062 ZE 56	NON OUI	C C
63	SARL Garage JOSSET	JOSSET	STE-ANNE D'AURAY	02.97.57.64.13	02.97.57.74.30	3T5	4T960 4T590	8549 TA 56 5062 ZE 56	NON NON	E C
130	PERROTIN Frères S.A.R.L.	PERROTIN	ST-SERVANT /OUST	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	3T5	6T170	7184 VN 56	NON	E
140	SARL Garage du Prat	LE RAY	VANNES	02.97.54.11.88 06.80.23.10.69	06.80.23.10.69	3T500	3T980	9839 YK 56	NON	B
19	DEPANNAGE AUTO 56 SARL MJOA	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	3T5 3T5 3T5 3T5	5T190 4T630 5T240 5T000	2273 ZA 56 475 WQ 56 9521 XC 56 3495 XR 56	OUI NON NON NON	C C C C
4	Garage GEMY	DUCLoux	VANNES	06.84.83.22.43	06.84.83.22.43	3T5	4T340	6356 XZ 56	NON	C
2	A.A.A.A. - SOS ASSISTANCE DEPANNAGES AUTOS	DELCHER D.	VANNES	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	3T5	4T840 7T660 6T660	757 VK 56 2645 XW 56 4384 VL 56	OUI NON OUI	C E C

ARTICLE 2 : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		1T8	3T220	1233 TN 56	OUI	C
126	SARL Garage de L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	1T8	2T800	7018 WE 56	NON	B
37	SARL LE BODIC Alain	LE BODIC	CARNAC	02.97.56.86.34		1T8	1T860	7861 TV 56	NON	E

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		1T8	2T560	2377 SA 56	NON	C
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH - AURAY	02.97.55.04.34		1T8	2T480 2T400	2437 SB 56 9989 XR 56	OUI NON	E B
106	SARL Garage de l'ARGOET	NAEL	ELVEN	02.97.53.37.54		1T8	2T710	7193 WG 56	NON	E
116	GARAGE JOUEN AGENT RENAULT SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	02.97.22.09.86 06.75.38.40.17		1T8	2T000	9220 XL 56	NON	C
55	Garage MORVAN Automobile	MORVAN	INZINZAC LOCHRIST	02.97.36.09.21 06.08.31.67.97		1T8	1T940	9243 WR 56	NON	E
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH	KERVIGNAC	02.97.76.29.14	06.82.21.72.28	1T8	2T460	7272 VD 56	NON	B
144	Garage Geffroy La Gacilly	GEFFROY	LA GACILLY	02.99.08.10.37	02.99.08.10.37	1T8	2T430	4795 YA 56	NON	E
96	SARL Garage ROBLIN	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	1T8	3T380	8271 TY 56	NON	E
65	Garage LE GOUGUEC	LE GOUGUEC	LA TRINITE /MER	02.97.55.74.24		1T8	2T120	1935 QN 56	NON	E
28	SARL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	1T8	1T898 1T845	3193 XY 56 4547 YW 56	NON	C B
16	Garage COBIGO	LAUREN NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	1T8	2T990	8105 YR 56	NON	C
46	Garage MAREC	MAREC	LE PALAIS	02.97.31.83.60		1T8	3T030	4372 VF 56	NON	E
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	02.97.36.46.46 06.76.59.38.62	1T8	2T040	2125 WG 56	NON	C
14	Assistance DAM	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33	02 97 37 03 33	1T8	2T240 2T089	5450 XC 56 7429 YH 56	NON NON	B B
30	Garage THIRION	THIRION	MENEAC	02.97.93.31.60		1T8	2T885	6662 TB 56	NON	E
90	Casse Auto du petit resto	CANNO	MERLEVEZ	02.97.02.18.92	02.97.02.18.92 06.07.96.13.54	1T8	3T020 3T280	8083 VN 56 3320 ZC 56	NON NON	C B
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT	PÉILLAC	02 99 91 29 91 02 99 91 27 92	06 71 47 53 10	1T8	2T640	7589TZ56	NON	E
41	PLOERMEL Automobiles	ARDERIEU	PLOERMEL	02.97.74.01.66	06.80.31.09.60	1T8	2T030	8552 VF 56	NON	B
122	Garage CDV 4 X 4	ALBOR	PLOUAY	02.97.11.19.00		1T8	3T180	5827 VJ 56	NON	E
110	Garage LESCOAT	LESCOAT	PLOERDUT	02.97.39.43.57	02.97.39.46.08	3T5	3T400	6365 QA 56	OUI	E
60	Garage EVENO	EVENO	PLUMELIN	02.97.44.10.10		1T8	2T220	AF 717 KK	NON	E
53	Garage BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21		1T8	2T860	3377 XW 56	NON	B
75	GARAGE	LE RAY	QUESTEMBERG	02.97.26.10.43	06.09.35.49.75	1T8	2T540	1475 ST 56	NON	E
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POURCHASSE	QUIBERON	02.97.30.97.93 06.08.18.35.40	06.08.18.35.40	1T8	2T260	5229 ZG 56	OUI	C
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHEFORT en TERRE	02.97.43.38.02 06 81 82 91 21	06 81 82 91 21	1T8	2T300	4842 YN 56	NON	E
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY	ST-GONNERY	02.97.38.41.04	02.97.38.41.04	1T8	3T020 2T360 1T800	8782 ZB 56 5426 YJ 56 2609 QH 56	OUI OUI NON	C C E
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	1T8	2T865	930 AAA 29	OUI	C
19	DEPANNAGE AUTO56	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	1T8	2T800	6458 YL 56	NON	B

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 16 décembre 2008.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture son renouvellement avant le 30 novembre 2010.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 Décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

09-12-31-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/073088 du 02 décembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Arradon concernant le déplacement du P69 « La Brèche », la reconstruction du P90 « La Lucarne » par un PAC 4 UF, l'alimentation BTA S tarif jaune et le branchement collectif du magasin Super U Rue de l'Île Boëdic.

VU la mise en conférence du 02 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Arradon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-31-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du GUERNO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/060456 du 26 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Le GUERNO concernant l'alimentation BTA S du lotissement Le Clos du Douet (6 lots) et le remplacement du P1 « Bourg ».

VU la mise en conférence du 01 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Le GUERNO ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UAEst/VANNES ;

VU l'avis des services :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UAEst/VANNES ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le maire de Le GUERNO ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-31-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/042192 du 02 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Locoal Mendon concernant le renforcement BT sur les postes P8 « Locoal » et le P20 « Coedo ».

VU la mise en conférence du 04 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Locoal Mendon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité eau et biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé.

27

Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-31-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LAUZACH

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/050013 du 26 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Lauzach concernant l'alimentation BT ZAC Ar Graell 1ère tranche (La Bochetterie).

VU la mise en conférence du 01 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Lauzach ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-31-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/064889 du 26 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Locmaria concernant le remplacement du poste cabine P2 par la création d'un poste PSSA 160 Kva et le renforcement BTA à Ty Séveno.

VU la mise en conférence du 01 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Locmaria ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-31-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/056561 du 02 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Gacilly concernant le dédoublement du P93 « Le Patis » et la construction du P0098 « Talhuart » par un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 04 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de La Gacilly ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-31-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/020001 du 26 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluneret concernant l'alimentation du lotissement Parc An Dro et la création d'un poste PAC 4UF de 400 Kva au lieu-dit de Lann GUERban.

VU la mise en conférence du 01 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Pluneret ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Maire de Pluneret

Les travaux ne devront être entrepris que lorsque l'aménageur (ACANTHE – M. GUIVARCH au 02 23 45 00 51) aura programmé le démarrage des travaux de viabilisation.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral

09-11-09-015-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de STE BRIGITTE, au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de STE-BRIGITTE en date du 10 septembre 2009 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de STE BRIGITTE de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de STE BRIGITTE délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de STE BRIGITTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de STE BRIGITTE et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 novembre 2009.

Le préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Urbanisme et littoral

3 Trésorerie générale

09-12-01-004-Arrêté portant délégation générale de signature de Mme Dominique GILLARD, responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL, à M Raphaël GENTNER

La comptable soussignée, Dominique GILLARD,
responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19/11/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M.Raphael GENTNER, Inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de la comptable soussignée, et de M.Raphael GENTNER, délégation de signature est en outre donnée à M.Franck LAMOUR , contrôleur, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES.

A Ploërmel, le 01/12/2009

Signature des délégataires
Raphaël GENTNER
Franck LAMOUR

Signature du déléguant
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Dominique GILLARD

09-12-01-005-Arrêté portant délégation spéciale de signature de Mme Dominique GILLARD, responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL, à M. Franck LAMOUR

La comptable soussignée, Dominique GILLARD,
responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19/11/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M.Franck LAMOUR , contrôleur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

et plus généralement d'établir et signer, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous les actes de poursuites du service recouvrement de l'impôt, y compris les avis à tiers détenteur.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES.

A Ploërmel, le 01/12/2009

Signature du délégataire
Franck LAMOUR

Signature du délégant
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Dominique GILLARD

09-12-01-006-Arrêté portant délégation spéciale de signature de Mme Dominique GILLARD, responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL, à M. Yves RICHECOEUR

La comptable soussignée, Dominique GILLARD,
responsable du service des impôts des particuliers de PLOËRMEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19/11/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M.Yves RICHECOEUR, Agent, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 euros ;

et plus généralement d'établir et signer, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous les actes de poursuites du service recouvrement de l'impôt, y compris les avis à tiers détenteur.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES.

A Ploërmel, le 01/12/2009

Signature des délégataires
Yves RICHECOEUR

Signature du délégant
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Dominique GILLARD

10-01-06-001-Arrêté accordant délégations générales et spéciales de signature de M. BOURIANE Gérard, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
demeurant à VANNES, 35 bd de la Paix,

fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M Michel BES, Chef des services du Trésor public, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M David VASSEUR, Inspecteur principal,
- M. Jérémy TESSIER, Inspecteur principal chargé des audits,
- M. Emmanuel PISIGOT, Trésorier Principal, second fondé, chargé plus particulièrement du secteur dépôts et services financiers - gestion des comptes et relations avec la clientèle, de l'évolution du réseau et des relations avec la DGI, et de la communication stratégique.

Les mêmes pouvoirs , sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- M Alain ROBINO, Receveur-percepteur, chef de la division Secteur local,
- Mme Josiane PINCEMIN, Receveur-percepteur, chef de la division Comptabilité Dépense,
- Mme Marie Louise SALAUN, Receveur-percepteur, chef de la division performance et contrôle de gestion,
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de la division Moyens généraux,
- Mme Vanina BENSON, Receveur-percepteur, chef de la division Recettes Etat.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et réceptionnés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash,

- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
 - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
 - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à Mme Fabienne MERLIN, Chef du service Dépense Contrôle financier, et M Serry SLIM, Chef du service Epargne Dépôts de fonds sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
 - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE, Mme Jeannine FORTIN, Contrôleuses Principales au service "Comptabilité", à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable,
 - . les bordereaux de dégageement de fonds auprès des convoyeurs de fonds,
 - . les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.
- Mlle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :
 - . signer les chèques sur le Trésor,
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes,
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
- M Bernard PUJOL, contrôleur principal et Mme Mireille POLLEIN Contrôleur au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- M Bernard PUJOL et M Didier RAPAUD, contrôleurs principaux et Mme Mireille POLLEIN, contrôleur à l'effet de :
 - suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat,
- Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service "Recouvrement produits divers" reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération,
- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration Principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :

- . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi,
- . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
- . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
- . demandes d'émission de titres,
- . bordereaux sommaires.

Une délégation spéciale à Melle Valérie LE LOIRE, Chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, Contrôleur Principal, son adjoint à l'effet de signer :

- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales),
- . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
- . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.

Mme Nadine GUEHENNEC, Inspectrice, chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant le juge de l'exécution (TGI).

- Mme Florence HAMONOU, Contrôleuse au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service « Recouvrement impôts animation » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion ,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions.

Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

- . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- . les états de discordance ARCADE,
- . les déclarations de recette de cotisations sociales,
- . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFIP,

- Mme Armelle BIHOUIS, Contrôleuse au service et Yannick LE SAUSSE, Contrôleur au service « recouvrement impôts animation » reçoivent pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M Vincent OILLAUX, notamment pour représenter le Trésorier-payeur Général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

- Mme OREART Patricia, Inspectrice, chef du « Pôle analyses financières – Monétique » à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables et par Mme GUEVENEUX,
- . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division,
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités,
- . les demandes de documents divers aux comptables,
- . les accusés réception des états et documents,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- Mme Roselyne GUEVENEUX, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme OREART pour tous les actes relevant du « pôle analyses financières – monétique », à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, des cahiers des charges des analyses réalisées par le service et des procès verbaux de vérification de régies, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- Mme Marie Hélène BRIERE, Inspectrice, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer :

- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités,
- . les demandes de documents divers aux comptables,

- . les accusés réception des états et documents,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.
- Mme Carole LE NICOL, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.
- Melle Fabienne DEMEURE, Inspectrice, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer :
- . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service,
 - . les comptes financiers des EPLE et assimilés,
 - . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF,
 - . les demandes de documents divers aux comptables,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service,
 - . les accusés réception des états et documents,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Anne-Marie GOSSET, Contrôleuse Principale, M Philippe LE MER, Contrôleur Principal, et Mme Claudine ATTIA, Agent d'Administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Melle Fabienne DEMEURE, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.
- Melle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS-dématérialisation à l'effet de signer :
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les demandes de documents divers aux comptables,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Annie LE CORVEC, Contrôleuse Principale, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions,
 - . les demandes de documents divers aux comptables,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit,
- Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice, chef du service « Dépense » à l'effet de signer :
- . les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor,
 - les DSO relatives aux remboursements de crédits de TVA
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service,
 - . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable,
 - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, Mme Marie-Hélène CADERO et Mme Stéphanie SOREL, Contrôleuses au service "Dépense" à l'effet de signer :
- . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques),
 - . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de Mme Fabienne MERLIN.
- Melle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs Principaux, Marie Françoise LE FOULON, Contrôleuse et M Erwan HAUTIN, Agent d'Administration au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse Principale au service "Ressources humaines" à l'effet de signer, en l'absence de Mlle Agnès SONOIS :
- . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mme Ghislaine GUENEGUEZ, Inspectrice, chef du service "Logistique Budget" à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,

- . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.

- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
- . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.

- M Gérard CABANE, Inspecteur, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les états annuels des certificats reçus (DC7),
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mme Liliane BESSA-PAIVA, Agent d'Administration au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :

- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les états annuels des certificats reçus (DC7).

- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- M. Yves LE TALLEC, Contrôleur Principal de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service.

M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les chèques de banque et chèques certifiés,
- . les chèques sur le Trésor,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les visas d'exploit d'huissier,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos,
- . les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins,
- . les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

- Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'épargne-logement (CDC),
- . les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,

- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les endos de chèques CDC,
- . les visas d'exploit d'huissiers,
- . les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC,
- . les endos de chèques CDC,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse Principale au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mme Annick MEZARD, du service "GESTION de comptes", à l'effet de signer en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC :

- . les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

- Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

- M. Christian AVRIL, Contrôleur au service "Dépôts et services financiers, chargé de clientèle", à l'effet de signer, pour ce qui le concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,

- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les lettres d'offre pour les prêts CDC.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
 . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Melle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- M. Jean-Paul PHILIDET, Inspecteur, chargé de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :
 . Les lettres type relatives à ses attributions et le service fait sur les factures.

- M. Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :
 - émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 775 000 €,
 - évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €,
 - fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €,
 - fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €,
 - émission des titres d'annulation.
 - suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

S'agissant des actes d'acquisition ou de vente qui font l'objet d'une délégation du préfet à M. BOURIANE, puis d'une subdélégation sans introduction de seuil, un rapport annuel expose à posteriori l'intégralité des cessions et acquisitions réalisées.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD.

- MM. Ronan BOUCHER, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, Inspecteurs à l'effet de :
 . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 250 000 €,
 -évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.

MMes Béatrice MOALIC et Rosine LEBLOND Inspectrices, MM. Jean Pierre VIGNEAU, Patrice BRIANT Inspecteurs à l'effet de :
 . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 170 000 €,
 - évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.

- Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, - à l'effet de :
 - fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€,
 - fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €,
 - suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

- Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur principal, à l'effet de : fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€.

- Mme Laurence BRUNET, contrôleur, à l'effet de : fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€.

A noter que les agents suivants :

MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat,
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à VANNES, le 06 janvier 2010.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,
 Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-12-21-006-Arrêté relatif à la composition des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale (CDAS)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134-6 ;

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90-124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale modifié par les arrêtés modificatifs des 16 juin 2008, 27 novembre 2008, 23 avril 2009, 2 juin 2009 et 4 septembre 2009,

SUR proposition de M. le directeur des services fiscaux du Morbihan

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

- Fonctionnaires de l'Etat :

M. Jean-Yves PHILIPPE, inspecteur départemental des Impôts, représentant le directeur des services fiscaux du Morbihan, en qualité de membre titulaire,

Mme Céline FAURE, en qualité de membre suppléant,

Mme Michèle POULAIN, en qualité de membre suppléant,

M. Jean-Pierre DOUCEN, payeur départemental du Morbihan, représentant le trésorier payeur général, en qualité de membre titulaire,

Mme Carine LE CALLONEC, en qualité de membre suppléant,

Mme Nathalie LE BOURHIS, en qualité de membre suppléant,

Mme France LANOUE, fonctionnaire à la retraite, en qualité de membre titulaire

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Serge GRUBER

09-12-31-002-Arrêté préfectoral portant modification de la répartition par financeurs publics de la dotation globale de financement 2009 accordée à l'association de tutelles et d'insertion sociale

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du service géré par ATIS ;

Vu la nouvelle répartition de cette dotation globale 2009 entre les financeurs publics présentée le 18 décembre 2009 par le directeur de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

"Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement reconductible du service géré par ATIS est fixée à 859 664,41€. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	45,39%	390 167,84	32 513,99
CAF	34,65%	297 887,48	24 823,96
CRAM	5,46%	46 949,66	3 912,47
CPAM	3,01%	25 903,26	2 158,61
Département	0,00%	0,00	0,00
MSA	10,73%	92 280,36	7 690,03
service ASPA/CDC	0,75%	6 475,81	539,65
régimes spéciaux	0,00%	0,00	0,00
total	100,00%	859 664,41	71 638,70

Article 3 : Une dotation non reconductible de 28 997,12 € est par ailleurs allouée sur les crédits d'Etat disponibles en fin d'exercice pour des dépenses imputées sur le groupe 3. La dotation globale de financement à la charge de l'Etat est ainsi fixée à 419 164,96 € (390 167,84 € + 28 997,12 €)."

Article 2 : La dotation globale de financement due par l'Etat au titre de 2009 est ainsi minorée de 8 114,68 €. La régularisation sera effectuée sur l'exercice 2010.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-31-003-Arrêté préfectoral modifiant la répartition par financeurs publics de la dotation globale de financement 2009 du service mandataire juridique à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du service géré par l'UDAF56 ;

Vu la nouvelle répartition de cette dotation globale 2009 entre les financeurs publics présentée le 29 décembre 2009 par le directeur de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

"Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement reductible du service géré par l'UDAF56 est fixée à 3 557 423,50 €. Le montant de l'acompte mensuel et des quotes-parts de ce dernier, exprimées en pourcentage et déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les majeurs protégés lors du dernier exercice clos, sont fixés ainsi qu'il suit, en application des articles R 314-107 et R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

Financeurs	% de la DGF	Montant annuel en €	Montant mensuel en €
Etat	39,74%	1 413 683,60	117 806,97
CAF	44,78%	1 592 995,67	132 749,64
CRAM	4,32%	153 696,06	12 808,01
CPAM	2,84%	100 863,04	8 405,25
Département	0,77%	27 217,01	2 268,08
MSA	6,30%	224 140,10	18 678,34
service ASPA/CDC	1,17%	41 626,02	3 468,84
régimes spéciaux	0,09%	3 202,00	266,83
total	100,00%	3 557 423,50	296 451,96

Article 3: Une dotation non reductible de 92 088,03 € est par ailleurs allouée sur les crédits d'Etat disponibles en fin d'exercice pour des dépenses imputées sur le groupe 3. La dotation globale de financement à la charge de l'Etat est ainsi fixée à 1 505 771,63 € (1 413 683,60 € + 92 088,03 €)."

Article 2 : La dotation globale de financement due par l'Etat au titre de 2009 est ainsi minorée de 831 762,11€. La régularisation sera effectuée sur l'exercice 2010.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 31 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-11-30-014-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2009 du Centre Gabriel Deshayes à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à BRECH – "La Chartreuse" géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 27 novembre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2009 et l'exercice 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 574.00 €	2 858 116.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 326 953.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	165 589.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 803 164.00 €	2 858 116.00 €
	Groupe II : - Forfait journalier "creton"	0 €	
	- Forfait journalier perçu début 2009	39 952.00 €	
	- Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à BRECH est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2009 :

- Pour l'internat à : 243.16 €
- Pour le semi-internat : 158.27 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables au Centre Gabriel Deshayes à BRECH sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Pour l'internat : 308.52 €
- Pour le semi-internat : 177.42 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2009-153 du 1^{er} octobre 2009 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-11-30-015-Arrêté préfectoral portant modification de la tarification 2009 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à VANNES – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 27 novembre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2009 et l'exercice 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 919.00 €	1 320 876.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	897 996.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	380 961.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 320 876.00 €	1 320 876.00 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2009 : 259.30 €

Article 4 : Le tarif des prestations applicable au CMPP de VANNES est fixé à 95.70 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2009-181 du 4 novembre 2009 fixant le tarif 2009 du CMPP de VANNES est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-11-30-016-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2009 de l'IME LOUIS LE MOENIC à INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Louis Le Moënic", sis à INGUINIEL – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification en date du 27 novembre 2009 portant attribution de crédits supplémentaires ponctuels pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2009 et l'exercice 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 725.00 €	1 606 383.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 191 407.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	228 251.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 585 005.00 €	1 606 383.00 €
	Groupe II : - Forfait journalier perçu début 2009 - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 824.00 € 11 554.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2009 :

- Pour l'internat : 397.36 €
- Pour le semi-internat : 397.36 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés y compris le forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME "Louis Le Moënic" à INGUINIEL sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Pour l'internat : 150.31 €
- Pour le semi-internat : 150.31 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2009-099 du 1^{er} juin 2009 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2009

P/Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-12-18-022-Arrêté préfectoral relatif à l'agrément du Pôle "enfants et adolescents" géré par l'Association KERVIHAN à BREHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'agrément du centre d'observations et de soins Kervihan à BREHAN et du Centre d'observations Kerdreineg à CREDIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 habilitant l'Association "Les enfants de Kervihan" à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 80 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 relatif à la répartition des places du Centre Kervihan à Bréhan ;

VU la demande présentée par l'Association gestionnaire "Association KERVIHAN", le 30 juin 2009, visant à modifier l'agrément (l'âge et la répartition des bénéficiaires) pour les établissements de Bréhan, Crédin, PONTIVY Caudan et le Sessad ainsi que l'extension de 20 places du service d'externat "Kergadaud" à CAUDAN pour enfants et adolescents déficients intellectuels profonds présentant des troubles envahissants du développement ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que, d'une part, la demande présentée est justifiée par l'évolution des établissements depuis plusieurs années qui est de plus en plus sollicitée pour des jeunes déficients intellectuels profonds en grande difficulté relationnelle et présentant des troubles envahissants du développement ; que, d'autre part, la demande d'extension est en conformité avec les orientations nationales qui visent à renforcer la prise en charge des personnes autistes ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement comprend un développement particulier sur les jeunes présentant des troubles envahissants du développement et sur la mise en place du projet individualisé ; que le volet éducatif fait référence au concept "Snoëzelen" et à la méthode "PECS" ; que le volet social accorde une place fondamentale à la famille ;

CONSIDERANT que des évaluations de jeunes seront réalisées avec l'appui du centre régional de ressources pour l'autisme ; que l'extension architecturale est conçue pour appréhender les difficultés des enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement ; que toutefois, la prévision d'installation d'une "salle d'apaisement" pose des questions et que la symbolique du lieu nécessaire en cas d'agressivité de résidents, sa dénomination, son intégration dans l'établissement et dans le projet de service doivent soigneusement être étudiées ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 30 novembre 2009, l'Association KERVIHAN s'engage à ce que l'utilisation de la salle d'apaisement réponde aux prescriptions du CROSMS notamment sur la nécessité de la présence d'un professionnel ;

CONSIDERANT que le projet met l'accent sur les compétences et la formation de l'équipe pluridisciplinaire ; qu'une collaboration a été engagée avec l'Education Nationale ; que des partenariats sont envisagés avec le centre hospitalier Charcot à Caudan et ses services de pédo-psychiatrie ;

CONSIDERANT que le financement de l'extension concernant le centre de Kergadaud à CAUDAN se réalisera pour partie par un redéploiement budgétaire interne à l'association et pour partie avec des moyens inscrits dans le PRIAC 2009-2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2005 est modifié comme suit :

En application de l'article L-313-4 du CASF, l'Association Kervihan, sise au Centre de Kervihan à BREHAN, est autorisée à accueillir des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, dans son Pôle "enfants et adolescents", pour une capacité globale de 138 places réparties ainsi :

Répartition selon la population accueillie :

section "déficients intellectuels profonds avec troubles associés/ troubles envahissants du développement" : 80 places

- 38 places au Centre Kervihan à Bréhan
- 28 places au Centre Kerdreineg à Crédin
- 10 places au Centre Ker An Héol Glas à PONTIVY
- 4 places de S.E.S.S.A.D.

section "enfants polyhandicapés" : 58 places

- 18 places au Centre Kervihan à Bréhan
- 16 places au Centre Kerdreineg à Crédin
- 20 places au Centre Kergadaud à Caudan
- 4 places de S.E.S.S.A.D.

Répartition selon les modes d'accueil :

internat : 76 places :

- 34 places au Centre Kervihan à Bréhan,
- 42 places au Centre Kerdreineg à Crédin ;

semi-internat : 52 places :

- 22 places au Centre Kervihan à Bréhan,
- 10 places au Centre Ker An Héol Glas à PONTIVY,
- 20 places au Centre Kergadaud à Caudan ;

accueil temporaire : 2 places :

- 2 places au Centre Kerdreineg à Crédin ;

prestations sur lieux de vie : 8 places (S.E.S.S.A.D.).

Répartition selon les lieux d'implantation :

Centre de Kervihan à BREHAN : 56 places :

- 38 places "déficients intellectuels profonds avec troubles associés/ troubles envahissants du développement" (28 en internat, 10 en semi-internat)
- 18 places "enfants polyhandicapés" (6 en internat, 12 en semi-internat) soit au total en 34 places en internat et 22 en semi-internat.

Centre de Kerdreineg à CREDIN : 44 places :

- 28 places "déficients intellectuels profonds avec troubles associés/ troubles envahissants du développement" (27 en internat, 1 en accueil temporaire)
- 16 places "enfants polyhandicapés" (15 en internat, 1 en accueil temporaire) soit au total 42 places en internat et 2 en accueil temporaire.

Centre Ker An Heol Glas à PONTIVY : 10 places :

- 10 places "déficients intellectuels profonds avec troubles associés/ troubles envahissants du développement" en semi-internat.

Centre Kergadaud à CAUDAN : 20 places :

- 20 places "enfants polyhandicapés" en semi-internat.

SESSAD BREHAN : 8 places : prestations sur lieux de vie :

- 4 places "déficients intellectuels profonds avec troubles associés/ troubles envahissants du développement"
- 4 places "enfants polyhandicapés".

La demande complémentaire concernant les 20 places de semi-internat, pour enfants et adolescents déficients intellectuels profonds présentant des troubles envahissants du développement, à CAUDAN sera autorisée dès réception, dans l'enveloppe départementale limitative, des crédits de fonctionnement pour les 8 places financées en mesures nouvelles en complément des 12 places financées par redéploiement interne à moyens constants.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 18 décembre 2009

P/Le préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-12-18-023-Arrêté portant autorisation de création d'un ITEP par l'ADPEP du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée le 30 juin 2009 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (A.D.P.E.P.) visant à la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 25 places : 10 places d'internat pour adolescents de 12 à 16 ans et 15 places de semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans (dossier réputé complet le 18 mai 2009) ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le secteur Ouest du département ne dispose d'aucune place en ITEP ; que le schéma départemental du Morbihan 2000-2005 a mis en évidence le sous équipement en places d'établissements et services pour jeunes présentant des troubles de la conduite et du comportement ; qu'une étude de la maison départementale de l'autonomie confirme les besoins sur ce secteur ;

CONSIDERANT que le pré projet d'établissement prévoit que la prise en charge des enfants s'effectue autour des trois axes : thérapeutique, éducatif et pédagogique ; que le projet personnalisé d'accompagnement établi par l'équipe pluridisciplinaire en lien avec la famille sera régulièrement actualisé et vise la plus grande autonomie possible du jeune avec comme objectif ultime sa réintégration dans le circuit scolaire ;

CONSIDERANT que les modes d'accueil sont diversifiés : internat, semi-internat et adossement du SESSAD du SCORFF à l'établissement ; qu'ils permettront une modulation de prises en charge modulées et évolutives ; que les dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative au respect des droits des personnes handicapées seront mises en œuvre et que la famille sera étroitement associée au conseil de la vie sociale ;

CONSIDERANT que l'évaluation tant interne qu'externe est prévue ; qu'un partenariat est envisagée avec l'éducation nationale, les CAMSP et CMPP, la pédopsychiatrie et les services de protection administrative et judiciaire de l'enfance ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;

CONSIDERANT la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'ouverture partielle du semi-internat avec le montant des dotations anticipées 2010 allouées en application des articles L. 313-4 et L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de créer un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 25 places est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP).

CATEGORIE DE BENEFICIAIRES :

Filles et garçons de 6 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques importantes dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages.

ZONE D'INTERVENTION :

Grand bassin Lorientais, étendu sur l'Ouest du département, depuis le département du Finistère jusqu'à un axe nord-sud passant par les communes de Cléguérec, Baud et AURAY.

DONNEES FINESS :

Numéro d'identification : 56 002 447 3

Code catégorie : 186

Code discipline : 901

Code clientèle : 200

Article 2 : Le financement des places, dans le cadre des mesures nouvelles 2007 et 2009 et des enveloppes anticipées 2010 est arrêté comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2010 :

- création de 9 places de semi-internat pour enfants et adolescents de 9 à 14 ans.

La demande complémentaire concernant les 10 places d'internat et les 6 places de semi-internat fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire des projets en attente de financement.

Article 3 : La présente autorisation prendra l'effet prévu à l'article L 313-6 du code précité après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : En application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 313-1, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la mise à disposition du gestionnaire des moyens financiers correspondants à chaque dotation de places. Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise à disposition des crédits.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 18 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-21-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2010 de l'ITEP géré par l'ADPEP du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 autorisant la création d'un l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'ouverture partielle du semi-internat avec le montant des dotations anticipées 2010 allouées en application des articles L. 313-4 et L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "ADPE" de GUIDEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 946.00 €	410 513.00 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	303 780.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	69 787.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	410 513.00 €	410 513.00 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier Creton	0 € 0 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le tarif des prestations de l'ITEP "ADPE" de GUIDEL est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :
Pour le semi-internat : 293.22 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 21 décembre 2009

Le préfet
François PHILIZOT

10-01-08-008-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du SILGOM

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 15 juin 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 septembre 2009 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 28 août 2009 modifiant la liste des établissements adhérents au SILGOM ;

CONSIDERANT la démission de M. Gilles ALLIOUX, représentant de l'établissement de santé mentale de SAINT AVE ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2009 de l'établissement de santé mentale de SAINT AVE, désignant M. Michel LALANDE pour remplacer M. Gilles ALLIOUX, démissionnaire ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD, président du conseil d'administration

M. Michel LALANDE, membre du conseil d'administration, représentant de la commune de SAINT AVE, siège de l'établissement de santé mentale de SAINT AVE

M. Fernand LE DEUN, directeur adjoint chargé des services logistiques et des travaux

Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

M. Pierre LE BODO, désigné en remplacement de M. Jean RIBET, démissionnaire

M. François DELAGE

M. Daniel GENTIL

Docteur Didier RIO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Bretagne Sud :

M. Samuel FROGER

M. Jean-Yves BOILEAU

Mme Perrine GUÉRIN

Docteur Rémy PÉLERIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de PLOËRMEL :

Mme Anne SAULAIS

Mme Kathia GIRAUDET

Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

M. Michel LEGRASSE

M. Arezki CHERIFI

Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier de Redon :

Mme le Docteur Maryvonne THOMAS-LE PENHUIZIC

M. Bernard CHABANNE

Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local du Palais :

M. Jean-Yves BLANDEL

Docteur Patrick MORVAN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de La Roche Bernard :

Mme Marie-José GOATER

Docteur Bruno NAGARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

M. Olivier BARIOT

Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Josselin :

M. Jacques RAGUET

M. Jean-Yves CAZOT

Docteur Yann BOURDIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'UGE CAM Bretagne Pays de Loire : Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" : M. Hervé LEROY

Représentants les maisons de retraite de VANNES "Mareva":

Mme Antoinette LE QUINTREC

M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel : Melle Hélène FICHEUX

Représentant la maison de retraite de Questembert : Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean Brévelay : Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE
Représentant la maison de retraite de Sarzeau : M. Jean-Michel ROUGET
Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon : M. Guy LOGET
Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de VANNES : Mme Cécile BELLON
Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan : Mme Jocelyne LAVENANT
Représentant le foyer logement Kergroix de Theix : Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES
Représentant la maison de retraite de La Gacilly : Mme Michèle RIQUART
Représentant la maison de retraite d'Étel : Mme Chantal BANNETEL
Représentant la maison de retraite de GUER : M. Franck HILTON
Représentant l'ÉSAT "La Madeleine" de Grand-Champ : Mme Marie-Laure MARTIN – LE MOULLEC
Représentant le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic : Mme Martine PADET
Représentant la clinique "Océane" de VANNES :
M. Yves DELMAS
Mr Thierry VERGOTE, président de la commission médicale d'établissement
Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :
Mr Yves DELMAS
Docteur Thierry MUSSET, président de la commission médicale d'établissement
Représentant le personnel :
M. Philippe GUILLO
M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens : M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 30 Septembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'ARH de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2010

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

09-10-22-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Kerniolen Saisonservices à PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/040308/F/056/S/036 et son avenant n° 1 délivré à l'entreprise VERTE SAISON – SAISONSSERVICES.

VU le changement de dénomination et d'adresse de l'entreprise VERTE SAISON – SAISONSSERVICES.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'avenant n° 1 à l'arrêté N/040808/F/056/S/036 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise SARL KERNIOLEN - SAISONSERVICES dont le siège social est situé Le Lérion - ZA Keneah Sud - 56400 PLOUGOUMELLEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE DRO JARDINS SERVICES à NOSTANG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/100709/F/056/S/047 délivré à l'entreprise LE DRO Florian dont le siège social est situé Saint Georges - 56690 NOSTANG.

VU l'information du 8 décembre 2009 modifiant les statuts de l'entreprise LE DRO Florian, entreprise individuelle en SARL portant le nom suivant : SARL LE DRO JARDINS SERVICES à compter du 1^{er} octobre 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté N/100709/F/056/S/047 du 27 juillet 2009 sont remplacés à compter du 1^{er} octobre 2009 par les dispositions suivantes L'entreprise dont le siège social est situé est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'entreprise LE DRO JARDINS SERVICES dont le siège est situé Saint Georges - 56690 NOSTANG est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 3 : Le présent agrément simple est délivré à compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 10 juillet 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : L'entreprise LE DRO JARDINS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 5 : L'entreprise LE DRO JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-030-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise La conciergerie du Littoral à CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2006-1-56-56 délivré à l'entreprise LA CONCIERGERIE DU LITTORAL en date du 18 décembre 2006.

VU l'avenant n° 1 du 12 septembre 2008 modifiant l'adresse de l'entreprise.

VU la demande de l'entreprise du 24 juillet 2009 tendant à modifier l'adresse du siège social.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément n° 2006-1-56-56 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise LA CONCIERGERIE DU LITTORAL dont le siège social est situé Treblanc - 56910 CARENTOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément n° 2006-1-56-56 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-031-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Elfe services à GOURHEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 27 mars 2008 portant agrément de l'entreprise ELFE SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple 3services à la personne3 à compter du 1^{er} avril 2008.

Considérant la cessation de l'activité à compter du 30 juin 2009.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/010408/F/056/S/009 du 27 mars 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2008 à l'entreprise ELFE SERVICES dont le siège est 9 rue de la Clune - 56800 GOURHEL et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 30 juin 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-29-032-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Ovenu à GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 15 novembre 2006 portant agrément de l'entreprise OVENU au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 15 novembre 2006.

Considérant l'information concernant la cessation de l'activité à compter du 19 décembre 2008.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément 2006-1-56-41 du 15 novembre 2006 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2006 à l'entreprise OVENU dont le siège est 21 rue Les Hauts Rogniers - 56380 GUER et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 19 décembre 2008 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

5.2 Direction

09-12-18-021-Arrêté préfectoral établissant la liste des médiateurs appelés à être désignés afin de favoriser le règlement amiable d'un conflit collectif de travail régional, départemental ou local

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

Vu les articles L.2523-1 à 3 du code du travail relatifs à la désignation d'un médiateur afin de favoriser le règlement amiable des conflits collectifs de travail,

Vu les articles R.2523-1 et R.2523-3 du code du travail relatifs à la constitution des listes régionales de médiateurs,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national,

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Arrête

Article 1^{er} : La liste des médiateurs susceptibles d'être désignés pour le règlement amiable des conflits collectifs de travail dans le cas d'un différend régional, départemental ou local est établie comme suit :

M. Michel BALAVOINE, Ancien Directeur du Comité Interprofessionnel des Côtes d'Armor et ancien juge au Tribunal de commerce de Saint-Brieuc ; M. Henri CHEVET, Ancien Directeur des Etablissements Chevet de Rennes ; M. Alain EVEN, Président du Conseil Economique et Social Régional ; M. Jacques LE GOFF, Maître de Conférences en droit privé à la faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de Brest ; M. Michel LE GOUX, Ancien collaborateur de Jean Stalaven et ancien Conseiller Prud'hommes ; M. Pierre JAMET, Ancien secrétaire général de l'Union Départementale des syndicats Force Ouvrière des Côtes d'Armor ; M. Bernard LEGRAND, Ancien Directeur de l'établissement Manoir Industries de Saint Brieuc, Administrateur du Fongecif Bretagne et membre de la commission paritaire interprofessionnelle de l'emploi ; M. Francis LUCAS, Ancien Directeur Régional de l'AFPA ; M. Bernard MANHAVAL, Ancien Directeur des Ressources Humaines du site Nestlé de Quimper, Administrateur de l'ARACT et Conseiller Prud'hommes ; M. Gérard SECHAUD, Ancien Directeur Adjoint Régional de la Banque de France de Rennes ; M. Jean THIRLAND, Ancien secrétaire général de l'Union Départementale des syndicats Force Ouvrière du Morbihan.

Article 2 : Conformément à l'article R.2523-3 du code du travail, cette liste est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et pourra être complétée à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des quatre départements de la Région Bretagne.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'application du présent arrêté

Fait à Rennes, le 18 décembre 2009

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

10-01-04-001-Décision de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Morbihan,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision du directeur régional en date du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2010, l'inspectrice, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Morbihan :

section 1 - dont le siège est à VANNES, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.06 : M. Hervé JACQ, Inspecteur du travail, M. Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail, M. Francis JAOUEN, Contrôleur du travail,

section 2 - dont le siège est à LORIENT, 3 rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 : M. Claude GUILLOU, Inspecteur du travail, Mme Sylvie PESCHELOCHE, Contrôleur du travail, M. Simon BOURDEUX, Contrôleur du travail,

section 3 - dont le siège est à VANNES, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.07 : M. Olivier THERON, Inspecteur du travail, M. Arnaud CATROS, Contrôleur du travail, M. Yves RANNOU, Contrôleur du travail,

section 4 - dont le siège est à LORIENT, 3 rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 : M. Jean-François LEMAITRE, Inspecteur du travail, M. Gérard GUYOT, Contrôleur du travail, M. Christian LE SAUX, Contrôleur du travail,

section 5 - dont le siège est à VANNES, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.95 : M. Stéphane LE BRIAND, Inspecteur du travail, Mme Valérie COLAS, Contrôleur du travail, M. Olivier BUCHERON, Contrôleur du travail,

section 6 - dont le siège est à LORIENT, 3 rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 : M. Alain MATHIEU, Inspecteur du travail, Mme Maryse LE BELLEC, Contrôleur du travail, Mme Sophie SIMARD, Contrôleur du travail,

section 7 - dont le siège est à VANNES, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.32 : Mme Isabelle QUEGUINER, Inspectrice du travail, Mme Sandrine DONVAL-BOLTEAU, Contrôleur du travail, Mme Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail,

section Agricole - dont le siège est à VANNES, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.46 : M. Pierrick ARS, Directeur Adjoint du travail, M. Patrice BOUCHER, Contrôleur du travail, M. Philippe CLAUSS, Contrôleur du travail.

Article 2 : Sans préjudice des attributions de l'inspectrice et des inspecteurs chargés des sections d'inspection, M. Jean-Luc COLLOBERT, Inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ou de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 4 : En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice départementale dans le département.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A VANNES, le 4 janvier 2010

La Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

5.3 Entreprises

10-01-07-002-Décision du directeur adjoint du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Patrice BOUCHER, contrôleur du travail

Le Directeur Adjoint du Travail chargé de la Section Agricole du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Patrice BOUCHER, Contrôleur du Travail, à la Section Agricole du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Patrice BOUCHER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Patrice BOUCHER :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la section agricole d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

Le Directeur adjoint du travail,
Pierrick ARS

10-01-07-003-Décision du directeur adjoint du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Philippe CLAUSS, contrôleur du travail

Le Directeur adjoint du travail chargé de la section agricole du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Philippe CLAUSS, Contrôleur du Travail, à la section agricole du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Philippe CLAUSS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Philippe CLAUSS :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la section agricole d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

Le Directeur adjoint du travail,
Pierrick ARS

10-01-07-004-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Patrick HERIDEL, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Patrick HERIDEL, Contrôleur du Travail, à la 1^{ère} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Patrick HERIDEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,

- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Patrick HERIDEL :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 1^{ère} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Hervé JACQ

10-01-07-005-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Francis JAOUEN, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Francis JAOUEN, Contrôleur du Travail, à la 1^{ère} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Francis JAOUEN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Francis JAOUEN :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 1^{ère} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Hervé JACQ

10-01-07-006-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Sylvie PESCHELOCHE, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant Mme Sylvie PESCHELOCHE, Contrôleur du Travail, à la 2^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Sylvie PESCHELOCHE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Sylvie PESCHELOCHE :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 2^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Claude GUILLOU

10-01-07-007-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Simon BOURDEUX, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Simon BOURDEUX, Contrôleur du Travail, à la 2^{ème} Section d'inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Simon BOURDEUX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Simon BOURDEUX :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 2^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 04 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Claude GUILLOU

10-01-07-008-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Arnaud CATROS, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Arnaud CATROS, Contrôleur du Travail, à la 3^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Arnaud CATROS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Arnaud CATROS :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 3^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Olivier THERON

10-01-07-009-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Yves RANNOU, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant M. Yves RANNOU, Contrôleur du Travail, à la 3^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Yves RANNOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,

- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Yves RANNOU :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 3^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Olivier THERON

10-01-07-010-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Gérard GUYOT, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Gérard GUYOT, Contrôleur du Travail, à la 4^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Gérard GUYOT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Gérard GUYOT :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 4^{ème} Section d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Jean-François LEMAITRE

10-01-07-011-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Christian LE SAUX, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Christian LE SAUX, Contrôleur du Travail, à la 4^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Christian LE SAUX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Christian LE SAUX :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 4^{ème} Section d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

LORIENT, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Jean-François LEMAITRE

10-01-07-012-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Valérie COLAS, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant Mme Valérie COLAS, Contrôleur du Travail, à la 5^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Valérie COLAS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Valérie COLAS :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 5^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Stéphane LE BRIAND

10-01-07-013-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Olivier BUCHERON, contrôleur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant M. Olivier BUCHERON, Contrôleur du Travail, à la 5^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Olivier BUCHERON aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Olivier BUCHERON :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 5^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 04 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du Travail,
Stéphane LE BRIAND

10-01-07-014-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Sandrine DONVAL BOLTEAU, contrôleur du travail

L'Inspectrice du Travail de la 7^{ème} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant Mme Sandrine DONVAL-BOLTEAU, Contrôleur du Travail, à la 7^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Sandrine DONVAL-BOLTEAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Sandrine DONVAL-BOLTEAU :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 7^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

L'Inspecteur du travail,
Isabelle QUEGUINER

10-01-07-015-Décision de l'inspecteur du travail portant sur les mesures et procédures d'urgence - arrêts temporaires de travaux ou d'activité - Marie-Paule TREGOUET, contrôleur du travail

L'Inspectrice du Travail de la 7^{ème} Section du département du Morbihan

Vu les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

Vu la note du de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan affectant Mme Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du Travail, à la 7^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Marie-Paule TREGOUET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Marie-Paule TREGOUET :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 7^{ème} Section d'inspection du travail et tel que défini dans la décision du 4 janvier 2010 de Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

VANNES, le 7 janvier 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

6 Préfecture de Zone de Défense Ouest

10-01-07-016-Arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien SUDRY préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est vacant à compter de l'installation de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 11 janvier 2010.

Article 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le 7 janvier 2010

Michel CADOT

10-01-14-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU Le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 Novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral N°10-01 du 7 Janvier 2010 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de zone chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est en outre maintenue à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

correspondances préparatoires des commissions de réforme,

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait,

- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef de bureau du personnel
Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef de bureau des rémunérations
Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
Mme Irène Deneuille, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,
accusés de réception,
l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents,
congés du personnel,
la certification ou la mention "service fait" par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police,
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
la liquidation des frais de mission et de déplacement,
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux,
Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,
Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement,
Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes,
M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
les ordres de mission et les réservations correspondantes,
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.

à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
les déclarations de sous-traitant.

à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des systèmes d'information ,
pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.
Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :
les dépenses supérieures à 2 000 €,
les dépenses d'investissement,
les frais de représentation,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. G. Lefeuve, chef de l'atelier automobile de Rennes

M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Jacques, responsable zonal de la cellule suivi des commandes et M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :
M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mmes Béatrice Flandrin, Marie-Anne Gueneuguès et Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest), de Oissel (M J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

Martine Macé,
Anne Lenoël,
Philippe Padellec,
Béatrice Flandrin,
Bérénice Perret,
Sabine Vieren,

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-08 du 3 Août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 janvier 2010

Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

7 Direction départementale de la protection des populations

10-01-13-001-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. BURON, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, du ministère de l'intérieur et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

Vu la décision du 3 août 2009, portant subdélégation de signature de M. BURON en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, du ministère de l'intérieur et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Benoît HAAS,
- M. Jean François OCHRYMCZUK,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- Mme Brigitte MARIE,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle MARZIN,
- Mme Anne LEBOUCHER.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La décision du 3 août 2009, portant subdélégation de signature de M. BURON en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité est abrogée.

Article 4 : M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010

Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations

7.1 Service santé et protection animale

10-01-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56670 au docteur-vétérinaire ROZAND Camille pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur ROZAND Camille, en date du 26 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ROZAND Camille, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56670) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ROZAND Camille a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 - Le docteur ROZAND Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-01-14-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56671 au docteur-vétérinaire GUICHARNAUD Marie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GUICHARNAUD Marie, en date du 7 janvier 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GUICHARNAUD Marie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56671) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GUICHARNAUD Marie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 - Le docteur GUICHARNAUD Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10-01-08-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier pour un poste de coordination transports internes / salubrité

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier afin de pourvoir un poste de coordination transports internes / salubrité.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au minimum deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 8 Janvier 2010

10-01-08-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT organise un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes dont ils sont titulaires,

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 8 Janvier 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

9 Services divers

09-12-07-013-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY de LANNION - Rectificatif de l'avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de psychomotricien(ne) diplômé(e) d'Etat

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de psychomotricien(ne) diplômé(e) d'Etat.

Les candidats doivent être titulaire :

soit du diplôme d'Etat de psychomotricien

soit d'une autorisation d'exercer la profession mentionnée aux articles L. 4332-4 ou L 433 2-5 du code de la santé publique

Le dossier de candidature est à retirer à la Direction des Ressources Humaines avant le 08 FEVRIER 2010 et doit impérativement être retourné dûment complété à l'adresse suivante :

M. le directeur du Centre Hospitalier "Pierre LE DAMANY"
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

avant le 08 FEVRIER 2010 dernier délai.

LANNION, le 07 décembre 2009

Pour le directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

09-12-11-009-CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de technicien de laboratoire

Le Centre Hospitalier de LANDERNEAU organise un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Technicien de Laboratoire.

Les candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand Grall"
B.P. 719
29207 LANDERNEAU CEDEX

Les candidatures (lettre de motivation + CV + diplômes) sont à adresser, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Landerneau, le 11 décembre 2009

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint,
Yann BECHU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

10 Direction départementale des territoires et de la mer

10.1 Service biodiversité, eau et forêt

10-01-05-002-Arrêté préfectoral désignant des lieutenants de louveterie et de prescriptions des modalités de mise en œuvre des missions de la louveterie pour la période 2009-2014

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi N°71 552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la commission régionale en date du 25 novembre 2009,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le département du Morbihan est divisé en dix circonscriptions de louveterie.

Article 2 : Chacune de ces circonscriptions est constituée du territoire des communes suivantes :

1^{ère} CIRCONSCRIPTION : BERNE, CLEGUEREC, GOURIN, GUEMENE/SCORFF, GUERN, GUISCRUFF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOUEU, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MALGUENAC, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, ST AIGNAN, ST CARADEC TREGOMEL, STE BRIGITTE, ST CARADEC TREGOMEL, ST TUGDUAL, SEGLIEN, SILFIAC.

2^{ème} CIRCONSCRIPTION : BIEUZY-LES-EAUX, BRANDERION, BUBRY, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, INGUINIEL, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, MELRAND, PERSQUEN, PLOUAY, PONT SCORFF, QUISTINIC.

3^{ème} CIRCONSCRIPTION : BREHAN, CREDIN, GUELTAS, GUENIN, KERFOURN, KERGRIST, LANTILLAC, LE SOURN, LOCMINE, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, NEULLAC, NOYAL PONTIVY, MOREAC, PLEUGRIFFET, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, REMUNGOL, ROHAN, ST BARTHELEMY, ST GERAND, ST GONNERY, ST THURIAU.

4^{ème} CIRCONSCRIPTION : BEIGNON, BRIGNAC, CAMPENEAC, CONCORET, GOURHEL, GUILLIERS, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LANOUE, LA TRINITE PORHOET, LES FORGES, MENEAC, PLOERMEL, ST BRIEUC DE MAURON, ST LERY, MAURON, ST MALO DE BEIGNON, ST MALO DES 3 FONTAINES, TAUPONT, TREHORENTEUC.

5^{ème} CIRCONSCRIPTION : ALLAIRE, AUGAN, BEGANNE, CADEN, CARENTOIR, CARO, COURNON, GUER, GLENAC, LA CHAPELLE GACELINE, LA GACILLY, LE GUERNO, LES FOUGERETS, LIMERZEL, MALANSAC, MONTENEUF, MONTERREIN, PEAULE, QUELNEUC, PEILLAC, PORCARO, REMINIAC, RIEUX, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, ST ABRAHAM, ST GRAVE, ST GORGON, ST JACUT LES PINS, ST JEAN LA POTERIE, ST LAURENT SUR OUST, ST NICOLAS DU TERTRE, ST MARTIN SUR OUST, ST PERREUX, ST VINCENT SUR OUST. TREAL.

6^{ème} CIRCONSCRIPTION : BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, JOSSELIN, LA CHAPELLE CARO, LE COURS, LE ROC ST ANDRE, LIZIO, LOCQUELTAS, MALESTROIT, MISSIRIAC, MOLAC, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PLUMELEC, QUILY, SERENT, ST ALLOUESTRE, ST CONGARD, ST GUYOMARCH, ST JEAN BREVELAY, ST MARCEL, ST SERVANT SUR OUST, TREDION.

7^{ème} CIRCONSCRIPTION : BERRIC, MONTERBLANC, ELVEN, LARRE, LA TRINITE SURZUR, LAUZACH, LA VRAIE CROIX, NOYAL MUZILLAC, QUESTEMBERT, ST AVE, ST NOLFF, SULNIAC, TREFFLEAN.

8^{ème} CIRCONSCRIPTION : BAUD, BRANDIVY, CAMORS, COLPO, GRAND CHAMP, LA CHAPELLE NEUVE, LANDEVANT, LOCMARIA GRAND CHAMP, MEUCON, MOUSTOIR-AC, PLESCOP, PLUMELIN, PLUMERGAT. PLUVIGNER.

9^{ème} CIRCONSCRIPTION : AMBON, ARRADON, ARZAL, ARZON, BADEN, BILLIERS, CAMOEL, DAMGAN, FEREL, LARMOR BADEN, LE BONO, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, LA ROCHE BERNARD, LE HEZO, LE TOUR DU PARC, NOYALO, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, PENESTIN, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, SENE, ST ARMEL, ST DOLAY, ST GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SURZUR, THEHILLAC, THEIX, VANNES,

10^{ème} CIRCONSCRIPTION : AURAY, BANGOR, BELZ, BRECH, CARNAC, CRACH, ERDEVEN, ETEL, GAVRES, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOUAT, HOEDIC, KERVIGNAC, LANDAUL, LANESTER, LARMOR PLAGES, LA TRINITE SUR MER, LE PALAIS, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, MERLEVENEZ, NOSTANG, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUNERET, PORT LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, STE ANNE D'AURAY, STE HELENE, ST PHILIBERT, ST PIERRE QUIBERON, SAUZON.

Article 3 : Sont nommés lieutenants de louveterie :

CIRCONSCRIPTION	TITULAIRES	ADRESSE
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	Kermestre - 56150 BAUD
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	Trezelen - 56400 PLUMERGAT
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	46 rue ST Jacques - 56120 JOSSELIN
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	Le Bourg 6 56490 SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	Couder - 56460 SERENT
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	Kerfraval - 56370 SARZEAU
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	Le Grand Kernipitur - 56860 SENE
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	Le Magouaire - 56250 ST NOLFF
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. AUDIC André	Le Lac - 56340 CARNAC

Article 4 : Les lieutenants de louveterie n'entreront en fonction qu'après avoir prêté serment (si ce n'est déjà le cas) et fait enregistrer auprès du ou des tribunaux de Grande Instance compétents, leur commission qui leur est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions, telles que définies à l'article 1er, les suppléants ci-dessous désignés, auront qualité pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions et pour, notamment, accomplir, à leur place, les missions qui pourraient leur être confiées à ces périodes.

CIRCONSCRIPTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	M. LE GUYADER Olivier M. TATIBOUET Jean-Claude
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	M. LAMER Jacques M. TATIBOUET Jean-Claude
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	M. LAMER Jacques M. DREANO Daniel
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	M. LEGENDRE Pascal M. GUYOT Didier
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	M. DREANO Daniel M. GUYOT Didier
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	M. LEGENDRE Pascal M. BENOIT Christian
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	M. BENOIT Christian M. GUILLO Eric
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	M. GUILLO Eric M. AUDIC André
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	M. MAUFFRET Jean-Jacques M. AUDIC André
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. AUDIC André	M. LE GUYADER Olivier M. MAUFFRET Jean-Jacques

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne pourront, par contre, pas user de ce pouvoir, lorsqu'ils seront amenés à intervenir en tant que suppléant, sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie pourront étendre leur action aux communes du département, limitrophes de leur circonscription, pour la poursuite de sangliers venant d'en sortir, lorsqu'il s'agira d'animaux lancés au cours d'une battue administrative. Cette faculté ne s'étend pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux, dont ils auraient découvert la piste.

Article 8 : Dans l'exercice de leurs missions, les lieutenants de louveterie ont obligation de respecter les prescriptions faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est opposable, auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de publication.

Article 10 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et les lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

VANNES, le 5 janvier 2010

Le préfet,

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS

Conformément aux dispositions des circulaires PNE/S2-3 du 27 mars 1973 formulant les recommandations pour l'organisation des battues administratives et DEB/PVEM du 15 septembre 2009 relative à la nomination des lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie du Morbihan sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission, en leur qualité de représentant de l'Etat, de respecter les prescriptions suivantes :

1°) Secteur et modalités d'intervention : Chaque lieutenant de louveterie est responsable d'un secteur géographiquement identifié. Il ne peut intervenir sur un autre secteur qu'après accord du louvetier du secteur. En cas d'impossibilité (problème de santé, impossibilité liée à l'activité professionnelle...), et chaque fois qu'il le juge utile, le lieutenant de louveterie d'un secteur peut faire appel, en priorité à ses suppléants ou, en cas d'impossibilité de ceux-ci, à un autre lieutenant de louveterie du département, en particulier pour l'organisation et l'encadrement d'une battue administrative. Le lieutenant de louveterie s'engage à n'utiliser que les chiens, entretenus par lui, à ses frais, tatoués à son nom ou en priorité, ceux du lieutenant de louveterie sollicité, les chiens étant créancés dans la voie de l'animal chassé. Si la situation le justifie (effectif présent), le chenil doit être en règle vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (réglementation ICPE).

2°) L'organisation d'une battue administrative : Parmi les missions de terrain qui incombent au lieutenant de louveterie la conduite de battues administratives est celle qui demande le plus d'attention. Le cadre juridique de l'organisation d'une battue administrative est décrit dans l'arrêté préfectoral spécifique à chaque lieutenant de louveterie. Cet arrêté rappelle pour une période donnée les espèces concernées par la destruction, les personnes à informer, le nombre de tireurs maximum autorisés et les règles essentielles à respecter (assurance, permis de chasse). Enfin cet arrêté précise qu'un compte rendu précis doit être envoyé après chaque battue à l'administration de tutelle (DDTM).

Bonnes pratiques dans le cadre de l'organisation d'une battue administrative :

1. Le lieutenant de louveterie jugera du bien fondé et de la suite à donner à une demande de battue en fonction de sa connaissance du territoire, du niveau des populations d'animaux visés par cette demande, de leur impact sur les cultures ou la faune sauvage, de l'environnement.

2. Il s'assurera que cette battue ne présente pas a priori de risque de conflit localement. S'il identifie un risque notable, il s'entourera de toutes les précautions nécessaires pour que cette battue se déroule dans les meilleures conditions. Il prendra, dès lors, individuellement contact avec les personnes concernées dont la propriété est susceptible de subir des nuisances du fait de la battue (exemples : élevages équin, centre d'accueil collectif...).

3. Il en fixera la date, le lieu de rendez vous le nombre de tireurs et si besoin il désignera ces derniers lui-même. Une coutume recommandable est de convier en priorité les chasseurs du territoire concerné.

4. Le lieutenant de louveterie informe la DDTM, le président de la fédération des chasseurs, le chef de brigade de gendarmerie, le maire et l'ONCFS (fax, tél, e-mail, courrier...) au moins 24 heures à l'avance, dans la mesure du possible. Selon les cas et s'il le juge utile le lieutenant de louveterie pourra étendre cette information à d'autres personnes.

5. Lors du rendez-vous, le lieutenant de louveterie doit exiger que tous les participants à la battue soient présents lors de la communication des consignes.

6. Il établit la liste de tous les chasseurs présents invités. Il vérifie que tous sont titulaires du permis de chasser. Il vérifie également la validité annuelle du permis de chasser et l'attestation d'assurance. Il s'assure également que le nombre de tireurs n'excède pas l'effectif autorisé et peut exclure toute personne présente au rendez-vous du déroulement de la procédure.

7. Il explique le déroulement de la battue, lieu de départ, position des tireurs, animaux à tirer, ou toute autre consigne particulière. Il s'assure que chaque participant est en possession d'un gilet fluorescent et/ou d'une casquette fluorescente avant le commencement de la battue.

8. Il rappelle les mesures minimales de sécurité qu'il convient de respecter de manière générale :

- Tir à balle pour le sanglier ; plombs N°1 ou 2 pour le renard.
- Interdiction de tirer dans l'enceinte ou le champ de culture où sont les chiens
- Respecter l'angle de 30°
- Ne charger son fusil que lorsque l'on est en position à poste fixe et quand le signal de départ est donné.
- Décharger son fusil avant tout déplacement
- Port d'un gilet et/ou d'une casquette de couleur vive obligatoire
- Autres mesures particulières liées au contexte de la battue (annonces...)
- Interdiction de tirer en direction d'habitations, de routes...
- Interdiction de tirer sur la voie publique

9. Il veille, par ailleurs, à ce que les règles de sécurité relative à l'usage des armes à feu soient respectées.
10. Pendant le déroulement de la battue, le lieutenant de louveterie s'assurera que les consignes sont bien respectées. Il sera ferme en cas de non-respect, cette fermeté pouvant aller jusqu'à l'exclusion du participant imprudent.
11. Tout incident sera immédiatement traité et solutionné dans la mesure du possible.
12. C'est le lieutenant de louveterie qui décide de la fin de la battue. Généralement, elle se traduit par un regroupement des participants et donne lieu à un bilan.
13. Dans le cadre d'une battue au sanglier il peut y avoir partage de la venaison. Le lieutenant de louveterie en est entièrement responsable. Une bonne pratique consiste à servir en priorité les agriculteurs ayant subi des dégâts, et les détenteurs du droit de chasse. Le lieutenant de louveterie veillera à ce que ce partage soit fait équitablement (le tirage au sort pour l'attribution des morceaux peut constituer une méthode intéressante. Dans les cas particuliers (doutes sur l'état sanitaire de l'animal tué, conflits entre participants à la battue...), le lieutenant de louveterie à toute latitude pour procéder à une évacuation des cadavres d'animaux dans un centre d'équarrissage. Lors du partage de la viande, le lieutenant de louveterie rappellera les précautions sanitaires à prendre pour la découpe et la consommation de la viande (trichomonose).
14. A l'issue de la battue, le lieutenant de louveterie adresse un compte rendu détaillé à son administration.
15. Au cas où des animaux auraient été blessés lors de la battue, le lieutenant de louveterie veillera à organiser une recherche efficace, avec l'aide de chiens de sang, pour retrouver le ou les animaux blessés.

3°) Autres missions : Du fait de ses compétences cynégétiques et de sa connaissance du territoire, le lieutenant de louveterie peut être sollicité par l'administration pour d'autres types de mission généralement ponctuelles. Les plus fréquentes étant :

- une mission d'expertise pour évaluer la pression d'une espèce gibier ou nuisible au regard des nuisances qu'elle occasionne localement (dégâts aux cultures agricoles, aux milieux naturels...),
- une mission de conseil auprès de l'administration pour définir les mesures à prendre en cas de nuisances,
- une participation à des missions collectives (comptages, encadrement d'opérations spécifiques de destructions...).

En toute occasion le lieutenant de louveterie se rappelle qu'il est représentant et conseiller cynégétique de l'administration et qu'à ce titre il doit faire preuve en toute circonstance de beaucoup d'objectivité.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

11 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

10-01-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 11 Juin 2009 nommant M. François Philizot préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise Noars directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Damien Siess, directeur régional par intérim de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pour le département du Morbihan à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception :

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances

adressées aux ministres ou à leurs cabinets, et aux agences nationales sauf en ce qui concerne les échanges de données factuelles ou statistiques ;

échangées avec les parlementaires, le président du conseil général et le président du conseil régional, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

adressées aux maires des villes chefs-lieux d'arrondissement ;

adressées aux maires et présidents d'EPCI portant sur des questions de principe ;

sauf les correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente ;

b) des courriers, mémoires de saisine et mémoires en réponse adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières ;

sauf les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police ;

c) de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;

d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;

e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'Etat ;

f) de toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

2 - Pour l'environnement

a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,

b) des décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,

c) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

sauf en ce qui concerne :

les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,

les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,

les déchets visés au titre IV du livre V du code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol

de toutes les décisions prises en application du code minier,

sauf en ce qui concerne :

les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police ;

les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour la métrologie

des décisions de dérogation aux conditions techniques ou d'usage d'un instrument de mesure prise en application de l'article 41 du décret du 6 mai 2001.

5 - Pour les véhicules

a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la Route ;

c) des décisions concernant la délivrance, l'annulation, la suspension ou le retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application du décret n°2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;

e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

6 - Pour les équipements sous pression

a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;

b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifié ;

f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

7 - Pour les canalisations

- a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;
- b) de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles) ;
- c) de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- d) de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- e) de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- f) des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- g) des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- h) de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- i) de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté ;
- j) de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- k) de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- l) de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

8 - Pour l'énergie

- a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées ;
- b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;
- c) des déclarations d'utilité publique ;
- d) des arrêtés instituant les servitudes légales ;
- e) des arrêtés de cessibilité ;
- f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique ;
- g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le point 4 de l'article 1^{er}, relatif à la métrologie légale, ses dispositions sont applicables au plus tard jusqu'au 30 juin 2010, en application de l'article 7-I du décret n° 2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Françoise Noars peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle rend compte de l'usage de cette faculté.

ARTICLE 4 : Les arrêtés du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement de Bretagne, et du 29 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Damien Siess, directeur régional par intérim de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 janvier 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-01-15-002-Arrêté de Mme Noars, DREAL, portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. François PHLIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les Directeurs-Adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Françoise NOARS, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 janvier 2010 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

MM. Damien SIESS et Pierre SAMSONOFF, Directeurs adjoints de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 6, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er}.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL) :

Mme Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service. En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Geneviève DAULNY, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division Climat, Air, Energie, construction : Mme Geneviève DAULNY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division Aménagement, Urbanisme et Logement : M. Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

M. Jean-Pierre-GAILLARD, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service,

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;

Pour les échanges de quotas air : les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au Ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre;

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Pour les canalisations : sauf pour les exceptions prévues au point 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Sylvie VINCENT, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques : Mme Sylvie Vincent, chef de la division des risques chroniques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol : M. Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques : M. Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer à compter du 1^{er} mars 2010 tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 4 : Service du Patrimoine naturel (PN)

M. Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés et sauf les décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000. En cas d'empêchement ou d'absence, M. Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages : M. Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne relatives aux sites inscrits et sites classées.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Mme Véronique LE MESTRE, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Chef de l'unité territoriale : M. Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les des décisions et arrêtés prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Adjoint au chef de service : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, M. Christian BESCOND, adjoint au chef de service Infrastructures, sécurité transports pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports : M. Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale : Mme Isabelle FOUCAUD, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules : M. Mickaël GENET chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

- M. Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions. à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.
- M. David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6 : Unité temporaire sur le développement industriel régional et métrologie

M. Wilfrid CHALLEMEL DU ROZIER, responsable de l'unité sur le développement industriel régional et métrologie, à l'effet de signer les décisions relatives aux attributions de son unité sauf les décisions de dérogation prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 14 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En cas d'empêchement ou d'absence du chef de l'unité, M. Christian CIESIELSKI, adjoint, pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité temporaire a reçu délégation de signature.

Article 7 : En ce qui concerne l'article 6 relatif à la métrologie légale, ses dispositions sont applicables au plus tard jusqu'au 30 juin 2010, en application de l'article 7-I du décret n° 2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 8 : Sont abrogés :

- l'arrêté de subdélégation n° 2009-SG-554 pris par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, par intérim en date du 20 août 2009 ;
- l'arrêté de subdélégation pris par la Directrice Régionale de l'Environnement Bretagne en date du 15 juillet 2009.

Article 9 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2010

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Françoise NOARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 22/01/2010**